# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
# DU 25 FEVRIER 2022
# PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le 25 février à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mr COSYNS Louis, Maire de DUN-SUR-AURON.

**Etaient présent(e)s :** MMES MM. Gaël BELLEUT ; Laurent BELLEVILLE ; Emilie BOURDON ; Nicolas CARBOULEC ; Jeanine CAZUC ; Sylvie CHANTEREAU ; David CHASSET ; Emmanuel CHASSET ; Florence CHEDIN ; Louis COSYNS ; Sylvie D'ANDREA-GABILLAT ; Sandrine DAGUERRE ; Christelle DELOUCHE ; Cécile DESBROUSSES ; Denis FERRIER ; Stéphanie FONTAINE ; Françoise FOUCHARD ; Céline GERY ; Benoît GUILLAUMET ; Corinne LAINE ; François LAUDAT ; François ROUX ; Alain SIGURET ; Frédéric TRUFFY.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir :** M. Benoît MOREAU à Stéphanie FONTAINE.

**Absent(e)s Excusé(e)s :** M. Robert MORISSE.

**Absent(e)s :** M. Jean-Claude MARAIS-ARNOULT.

**Secrétaire de séance :** M. Denis FERRIER.

**Délibérations**

***Le Maire***

2022/01 - Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

2022/02 - Débat d'orientations budgétaires pour 2022

2022/03 - Temps de travail - Fin des dérogations à l'application des 1607 heures annuelles - Modification du protocole d'accord ARTT

2022/04 - Règlement intérieur des congés et absences du personnel - Modification

2022/05 -Complément au tableau de recrutement du personnel saisonnier et occasionnel et fixation de leur rémunération pour l'année 2022

2022/06 - Débat sur la protection sociale complémentaire

2022/07 - Convention de formation à l'utilisation du site emploi territorial (SET)

***Rapporteur - M. ROUX***

2022/08 - Dénomination de rues ZA de Licé

2022/09 - Représentants de la commune dans les organismes divers - Désignation d'un représentant au Comité des œuvres sociales pour le personnel (COS)

***Rapporteur - Mme. DELOUCHE***

2022/10 - Centre de loisirs - fixation des tarifs des petites vacances de Février, Pâques, et Toussaint, pour l'année 2022

2022/11 - Centre de loisirs - été 2022 - Organisation et participation des familles

2022/12 - Séjours de vacances - été 2022 - Organisation et participation des familles

2022/13 - Convention de mise à disposition des locaux scolaires - Collège Le Colombier - Centre de loisirs - Eté (2021-2026)

***Le Maire***

2022/14 - Extension du système de vidéoprotection - Plan de financement - 2022

***Rapporteur - M. ROUX***

2022/15 - Reprise de concessions funéraires au cimetière - Plan de financement - 2022

***Le Maire***

2022/16 - Demande d'autorisation de vente de logement social - SA France LOIRE

2022/17 - Mobilisation des collectivités pour former 200 médecins supplémentaires en Région Centre Val de Loire

-*-*-*-*-*-

## 2022/01 - Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

-Le 29/11/2021 - Marché à procédure adaptée pour l'entretien du complexe sportif Maurice PINSON (gymnase + extension + dojo) et de l'espace Bernard BOUSSARD (salle polyvalente + salle des associations) avec l'entreprise :

**ONET SERVICES - 20 rue Charles Durand- 18000 - Bourges,**

d'un montant à l'Acte d'Engagement de cinquante-deux mille treize euros et vingt-trois centimes (52 013.23 €) TTC Hors options (Cinquante-cinq mille soixante-treize euros et vingt-trois centimes (55 073.23 €)) TTC Avec options , pour une durée de trois ans.

-Le 01/12/2021 - Modification au marché n°3 - Rénovation de la piscine communale - Lot n°1 - Démolition/Gros Œuvre passé selon la procédure adaptée, qui a une incidence financière sur le montant du marché avec l'entreprise :

**SARL AYDER - 26 Allée Louis Armand - 18000 -BOURGES**

- objet : Travaux en moins-value sur le marché (engazonnement)
- montant du marché après modification n°3 : cinq cent trois mille quatre-vingt-dix euros (503 090.00 €) HT soit six cent trois mille sept cent huit euros (603 708.00 €) TTC.

| Montant HT du marché initial | Modification n°1 HT | Modification n°2 HT | Modification n°3 HT | Nouveau montant HT | % d'écart introduit par la modification au marché par rapport au marché initial | Nouveau montant TTC Après modification n°2 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 460 000 € | +37 490 € | +7 350 € | -1 750 € | 503 090 € | +8.56 % | 603 708 € |

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

## 2022/02 - Débat d'orientations budgétaires pour 2022

M. le Maire rappelle qu'avant l'examen du budget, l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions et des métropoles présente à son assemblée délibérante un rapport sur :

- les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,
- les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

# Partie I - L'environnement macro-économique

## A - Les contextes international et national

### 1- le contexte international

**L'économie mondiale rebondit malgré des répliques épidémiques**

Après le repli généralisé du PIB à l'échelle mondiale provoqué par la première vague épidémique de COVID 19 au T1 2020, l'ensemble des grandes économies développées a retrouvé une croissance positive au cours de l'année 2021.

L'arrivée des vaccins en début d'année et l'expérience acquise au fil des différents confinements ont permis de limiter les effets les plus néfastes pour l'activité économique.

Les plans de soutien budgétaire massifs ont également largement contribué à atténuer les pertes de croissance. Néanmoins, la reprise a été différenciée selon les régions du monde.

Les Etats-Unis, qui ont débuté très rapidement leur campagne de vaccination en 2021 et qui avaient par ailleurs pris des mesures moins restrictives que l'Europe (au prix d'une mortalité plus élevée), ont redémarré plus vite que le reste du monde.

L'Europe avec également des plans de soutiens budgétaires plus hétérogènes (en fonction des capacités respectives des pays) et avec des règles sanitaires plus strictes a peiné davantage à repartir.

Enfin, la Chine a largement dépassé son niveau pré-pandémie même si son taux de croissance serait un peu plus faible que par le passé.

Par la suite, aux successives vagues de contamination qui ont touché les différents continents, se sont ajoutés d'autres obstacles qui sont venus ralentir la vigueur de la reprise.

D'une part la remontée de prix de l'énergie provoquant une accélération de l'inflation au second semestre. D'autre part des pénuries de biens intermédiaires, dont les semi-conducteurs, limitant certaines productions industrielles. Enfin une désorganisation des chaînes logistiques en conséquence des confinements, avec aussi des pénuries de main d'œuvre dans certains secteurs (transport, restauration, etc.).

Le niveau de PIB préalable à la pandémie devrait être rejoint dans la plupart des grandes économies entre la fin de cette année et au premier semestre 2022. Après -2,8 % en 2020, la croissance mondiale rebondirait à 5,7 % en 2021 puis, ralentirait à 4% en 2022.

**Zone euro : une reprise plus tardive mais solide**

Les confinements ayant été plus longs et plus stricts en zone euro et selon les pays, la croissance a redémarré plus tardivement (au T2) qu'aux Etats-Unis.

Les indicateurs disponibles suggèrent que la croissance s'est poursuivie, bien qu'à des rythmes différenciés selon les pays. Elle a conservé un rythme soutenu au T3 à 2,2 % T/T contre 2,1 % au T2.

Cet été, le tourisme a bénéficié des allègements des contraintes de déplacements en ligne avec la hausse de la couverture vaccinale.

Les activités de services ont ainsi rattrapé une partie des pertes subies au premier semestre. L'industrie européenne a engrangé des commandes importantes, seulement contraintes par les pénuries de certains composants et les difficultés d'approvisionnement.

Les goulets d'étranglement et une hausse importante des prix de l'énergie ont constitué les principaux facteurs d'accélération de l'inflation. Celle-ci s'est révélée plus forte qu'attendu (4,1 % en zone euro en octobre contre 0,9 % en janvier).

Du côté des politiques monétaires, les banques centrales des pays du G7 ont maintenu des conditions monétaires et financières accommodantes tout au long des trois premiers trimestres.

En 2021, la croissance de la zone euro devrait atteindre 5,1 % (après -6,5 % en 2020) puis, elle ralentirait progressivement en 2022 à environ 4,1 %.

2 - le contexte national

**France : vers un retour à la normale de l'activité économique**

Malgré la quatrième vague épidémique, principalement portée par le variant Delta, l'impact économique de la crise sanitaire aura été nettement moins fort. Grâce à la progression de la vaccination contre le COVID 19, la plupart des restrictions sanitaires ont été levées entre mai et juin 2021, favorisant la reprise de l'activité en France.

En stagnation au premier trimestre de l'année 2021, la croissance du PIB a été de 1,3 % au second trimestre et de 3 % T/T au troisième trimestre. Au T3 2021, le PIB s'est ainsi situé à 0,1 % sous son niveau d'avant crise sanitaire (T4 2019).

Cette dynamique s'explique par un rebond de quasiment toutes les composantes de la demande intérieure.

Portée par la reprise de la demande dans le secteur des services, notamment en hébergement-restauration (+58,9 % au T3 2021 après + 44,9 % au trimestre précédent), la consommation des ménages a progressé de 5 % T/T au T3 2021, contribuant ainsi à hauteur de 2,5 points à la croissance du PIB ce trimestre.

De même, la consommation publique (+3 % T/T) et le commerce extérieur ont également stimulé la croissance au troisième trimestre.

L'investissement a en revanche très légèrement baissé (-0,1 % T/T au T3 2021).

Dans ce contexte favorable, une croissance proche de 1 % au T4 2021 et un retour de l'économie française à son niveau pré-pandémique d'ici la fin de l'année 2021 étaient attendus.

Néanmoins, certains points de vigilance sont à prendre en compte.

D'une part, le rythme de vaccination varie fortement d'une région du monde à une autre, ce qui pourrait favoriser l'émergence de nouveaux variants qui impacteraient les chaînes de valeurs mondiales en cas de nouveaux confinements régionaux, comme c'est le cas avec le variant Omicron désormais présent dans 63 pays, et qui semble bien se diffuser plus vite que le variant Delta, qui pour l'heure est encore responsable de l'essentiel des infections dans le monde. Cette diffusion plus rapide est constatée non seulement en Afrique du sud, où Delta était moins prévalent, mais également au Royaume Uni, où ce variant domine.

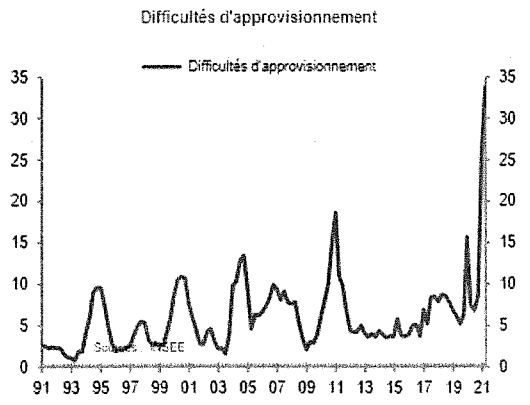


D'autre part, de nombreuses entreprises françaises font face à des difficultés d'approvisionnement, ce qui constitue un obstacle à la production et affecte certaines branches de l'industrie, notamment le secteur automobile.

**France : onde de choc amortie sur le marché du travail**

Sur le marché du travail, l'impact de la pandémie semble avoir été absorbé. Au S1 2021, 438 000 emplois ont été créés, permettant à l'emploi salarié de dépasser son niveau pré-pandémique dès juin 2021.

Finalement, 222 000 emplois salariés auraient été créés entre fin 2019 et mi 2021, contre 270 000 par an en moyenne entre 2015 et 2019.

D'ici la fin de l'année 2021, la population active retrouverait une trajectoire tendancielle et le taux de chômage baisserait à 7,6 %, se positionnant en dessous des niveaux pré-pandémiques.

Cette amélioration s'accompagne néanmoins du retour des difficultés en termes de recrutement.

En effet, d'après un sondage de l'INSEE, plus de 40 % des entreprises dans l'industrie française estimaient éprouver des difficultés en termes de recrutement en août 2021.

Cette tendance est encore plus notable dans le secteur du bâtiment, dans lequel 72 % des entreprises estimaient éprouver des difficultés en termes de recrutement en juillet 2021.

Même si ces difficultés sont synonymes d'un retour de l'emploi en France, cette situation paraît tout de même paradoxale étant donné que le taux de chômage reste relativement élevé.

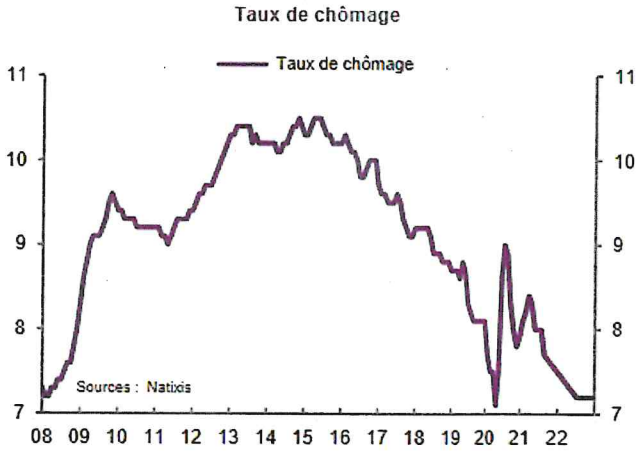


L'explication de ce phénomène se trouve dans la particularité de la crise de la COVID 19 :

- l'interruption soudaine des activités économiques,
- la rétention de la main d'œuvre par des dispositifs de chômage partiel
- les difficultés de remobilisation de la main d'œuvre

**France : une inflation transitoire qui se prolonge**

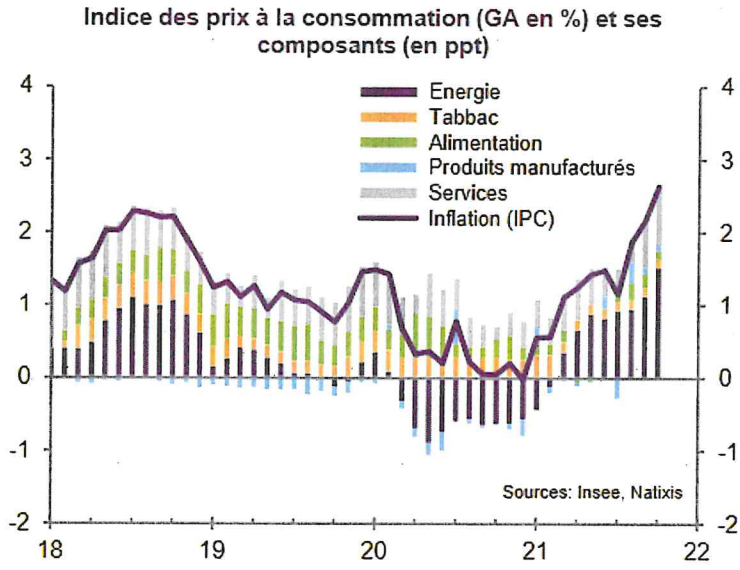


Après un épisode de baisse l'année dernière, de 1,5 % en janvier 2020 à un plus bas de 0% en décembre, l'inflation IPC a progressivement regagné du terrain pour atteindre 2,6 % en octobre 2021.

C'est la composante énergie qui explique plus de la moitié de l'inflation observée en octobre (1,5 point).

En cause, le cours du Brent est passé de 19$ en avril 2020 à 84$ en octobre 2021.
Dans la période récente, la hausse des prix du gaz et des carburants pour les véhicules personnels a aussi joué un rôle significatif dans l'accélération de l'inflation.

On a par ailleurs observé un rattrapage de prix dans les services, notamment ceux qui ont été le plus durement touchés par les restrictions sanitaires.

Enfin, pour certains biens manufacturés, la demande a rebondi à l'issue des confinements alors que l'offre a été pénalisée par des pénuries de biens intermédiaires, des difficultés d'approvisionnement conduisant à des difficultés de production.

Les prix des biens manufacturés (hors énergie et tabac) ont ainsi contribué positivement à l'inflation IPC depuis le mois d'août 2021.

L'inflation s'est avérée plus élevée que ce qui était précédemment anticipé mais son caractère transitoire n'est pas remis en cause à ce stade.

Toutefois, les incertitudes concernant les pénuries de certains biens intermédiaires, le niveau élevé des prix du gaz cet hiver, les risques de nouvelles ruptures des approvisionnements en cas de nouveaux confinements rendent les projections d'inflation plus incertaines et font indubitablement peser un biais haussier sur les prévisions.

L'inflation IPC resterait dans la zone des 2,5 % au cours du dernier trimestre pour ensuite se replier progressivement vers 1 % à la fin de l'année 2022. En moyenne annuelle, après 0,5 % en 2020, l'inflation IPC atteindrait 1,6 % en 2021 et 1,7 % en 2022.

Enfin, hors prix des composantes les plus volatiles (énergie et alimentation), il n'existe pas à ce stade de tensions majeures sur le marché du travail susceptibles de conduire à une accélération des salaires et à des effets de second tour sur les prix.

L'inflation sous-jacente atteindrait en moyenne 1,1 % en 2021 et 1,3 % en 2022.

**France : des entreprises qui se portent bien**

Les résultats des entreprises françaises sont bons.

Les mesures de soutien mises en place par le gouvernement pour faire face à la pandémie notamment le Fond de Solidarité, la prise en charge du chômage partiel ou les Prêts Garantis par l'Etat, ont permis de protéger efficacement les entreprises françaises.

De plus, 2021 a marqué une nouvelle étape dans la baisse de l'impôt sur les sociétés (passé, pour le taux normal de 28 % en 2020 à 26,5 %).

Enfin, le rebond de la demande en 2021 a également été un facteur positif pour la performance des entreprises.

Ainsi, les faillites d'entreprises ont connu une baisse d'une ampleur jamais observée précédemment.

D'autre part, côté profits, le premier semestre 2021 marque des taux de marge historiquement hauts : 35,9 % au T1 et 35,4 % au T2. Plus en détail, on constate dans les entreprises une augmentation des taux d'épargne et des taux d'investissement.

L'investissement des entreprises est en effet reparti à la hausse depuis un an (+1,9 % T/T au T2 2021) et a rattrapé son niveau pré-pandémique depuis le T1, signe d'une relative confiance des entreprises dans les perspectives. Il est prévu une progression de 14,1 % en glissement annuel en 2021 (par rapport à 2020) puis de 6,9 % en 2022.

En 2021, l'encours de crédit aux entreprises pour trésorerie semble se stabiliser. Les crédits aux entreprises pour investissement eux continuent d'augmenter à un rythme relativement homogène.

**France : des dépenses toujours expansionnistes malgré la reprise**

Après deux années marquées par le financement de la réponse à la crise sanitaire, les finances publiques devraient retourner sur une trajectoire relativement durable à partir de 2022. D'après le projet de loi de finances (PLF) 2022, le déficit public devrait atteindre 8,1 % du PIB en 2021 (après 9,4 % en 2020) et baisser à 5 % en 2022.

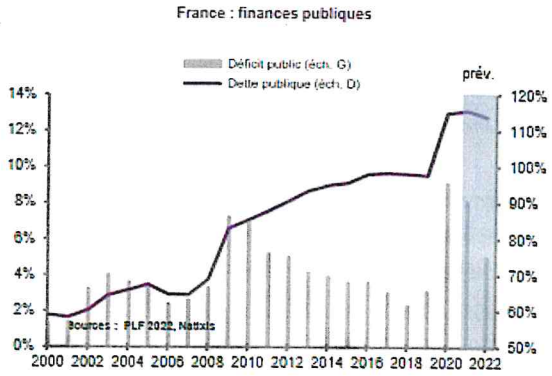


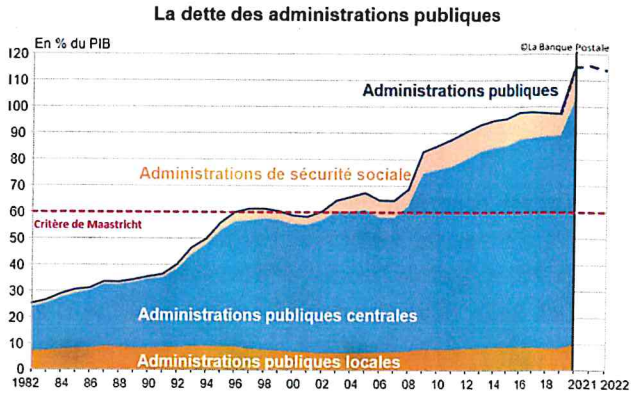


Le budget 2022 restera néanmoins relativement expansionniste en maintenant un niveau de dépenses publiques à 55,6 % du PIB (contre 53,8 % en 2019).

Ainsi, le gouvernement compterait davantage sur la conjoncture économique favorable plutôt que sur des mesures structurelles de réduction des dépenses ou d'augmentation des recettes afin de réduire les déséquilibres des finances publiques.

Dans ce contexte, la viabilité des finances publiques françaises dépend principalement de la consommation des ménages (principal moteur de la croissance économique).

A ce stade, deux risques pourraient remettre en cause le dynamisme de la consommation privée :

- une inflation durablement plus élevée qu'attendu
- un marché du travail moins dynamique qu'attendu qui conduirait à un ralentissement des revenus d'activité.

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021p | 2022p |
|---|---|---|---|---|---|
| Deficit public (% du PIB) | 2,3% | 3,1% | 9,1% | 8,1% | 5,0% |
| Dette publique (% du PIB) | 97,8% | 97,5% | 115,0% | 115,6% | 114,0% |
| Taux de dépense publique | 54,0% | 53,8% | 60,8% | 59,9% | 55,6% |
| Croissance du PIB (vol.) | 1,8% | 1,8% | -8,0% | 6,8% | 4,0% |

Sources : PLF 2020

**France : des investissements publics de long-terme avec France 2030**

« Un plan qui suit 10 objectifs pour mieux comprendre, mieux vivre, mieux produire en France à l'horizon 2030. »

Pierre manquante au PLF 2022 du 22 septembre, le plan d'investissement France 2030 a été dévoilé le 12 octobre.

Au total, 30 milliards € devraient être déboursés sur 5 ans afin de booster et rénover l'industrie française.

La moitié de ces dépenses seront tournées vers la transition écologique. Le plan est réparti en 10 objectifs et vise des débouchés concrets comme le petit réacteur nucléaire, les biomédicaments ou l'avion bas-carbone (entre autres).

| France 2030 : Objectifs | | |
|---|---|---|
| Energie | Faire émerger en France des réacteurs nucléaires de petite taille, innovants et avec une meilleure gestion des déchets.<br>Devenir le leader de l'hydrogène vert.<br>Décarboner notre industrie. | 8 milliards |
| "Transports du futur" | Produire près de 2 millions de véhicules électriques et hybrides.<br>Produire le premier avion bas-carbone. | 4 milliards |
| Alimentation | Investir dans une alimentation saine, durable et traçable. | 2 milliards |
| Santé | Produire 20 biomédicaments contre les cancers, les maladies chroniques dont celles liées à l'âge et de créer les dispositifs médicaux de demain. | 3 milliards |
| Culture | Placer la France à nouveau en tête de la production des contenus culturels et créatifs. | |
| Espace et fonds marins | Prendre toute notre part à la nouvelle aventure spatiale.<br>Investir dans le champ des fonds marins. | 2 milliards |

Ce sont entre 3 et 4 milliards € qui devraient être investis en 2022, et donc intégrés au PLF 2022.

## B - Principales mesures intéressant les collectivités locales du projet de loi de finances 2022

Il s'agit donc d'un document de fin de cycle, contenant des ajustements sur les deux réformes fiscales et marquant également la continuité du plan de relance lié à la crise sanitaire.

On est donc loin des lois de finances lourdes de conséquences pour les collectivités (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, réforme des impôts de production, stabilisation des concours financiers de l'État…), et de l'incitation à la modération des dépenses de fonctionnement avec le dispositif de contractualisation (les contrats de Cahors ont été mis en suspens en 2020), cependant certains de ces articles pour 2022 devraient avoir une suite dans les années à venir, notamment autour de la logique de ressources des collectivités, de l'investissement de relance et surtout de transition.

Le cru 2022 du PLF pour les collectivités peut sembler léger, tant en nombre d'articles que d'impacts sur leurs finances.

C'est le dernier de l'actuelle loi de programmation des finances publiques 2018-2022, tout comme le dernier de l'actuel quinquennat qui se conclura dès avril 2022.

### 1- Dotations

**Articles 11, 13 et 47 : Des transferts financiers de l'État aux collectivités en augmentation dans le PLF 2022**

Ils incluent la totalité des concours financiers de l'Etat majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

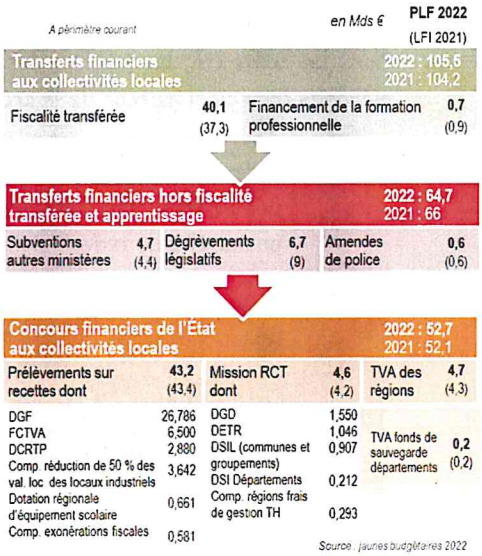


Ils atteignent **105,5 milliards €** dans le PLF 2022 à périmètre courant, **en hausse de 1,2 %** (+ 1,3 Mds €) par rapport à la LFI 2021.

Cette augmentation est principalement liée à la fiscalité transférée.

**Les concours financiers de l'Etat (52.7 milliards €)**

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT), la TVA des régions et celle du fonds de sauvegarde des départements.

Ces concours progressent par rapport à 2021, hors mesures exceptionnelles de soutien pendant la crise sanitaire, sous l'effet de nouvelles mesures :

- création d'une dotation de compensation de la baisse du dispositif de compensation péréquée (DCP) pour les départements (52 M€)
- instauration d'un fonds d'urgence au profit des collectivités sinistrées par la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes : 150 M€ au total dont 31 M€ consommés en 2022 et majoration de 18,5 M€ de la dotation de solidarité pour les collectivités frappées par des catastrophes naturelles pour accompagner les collectivités des Alpes-Maritimes dans la reconstruction
- doublement de la dotation biodiversité, bénéficiant aux collectivités hébergeant des zones naturelles protégées sur leur territoire (10 M€)

**Prélèvements opérés sur les recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités territoriales en 2022 : un niveau de DGF stabilisé**

Les PSR de l'Etat en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'Etat (82 %) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (41 %).

Les PSR s'élèvent à 43,21 milliards € en 2022, c'est-à-dire hors dispositifs exceptionnels adoptés durant la crise sanitaire, en hausse de 292 millions € par rapport à la LFI 2021. Cette évolution est principalement due à :
• la hausse prévisionnelle de 352 millions € de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et CFE des locaux industriels, afin de neutraliser les effets de la réforme des impôts de production
• l'augmentation prévisionnelle de 41 millions € de compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale due essentiellement à la progression de la compensation de l'exonération de CFE pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 €
• la baisse de 50 millions € de deux dotations au titre de la minoration des variables d'ajustement
• la diminution anticipée de 46 millions € du FCTVA

Il reste à noter l'expérimentation de la recentralisation du RSA en Seine-Saint-Denis (modalités de compensation prévues dans ce PLF) qui entraîne la baisse du Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion (FMDI) puisque la part concernant le département 93 de ce fonds est récupérée par l'État.

La DGF 2022 est stable avec un montant de 26,786 milliards € : 18,3 milliards € pour le bloc communal et 8,5 milliards € pour les départements.

L'évolution du montant de la DGF à périmètre courant par rapport à 2021, tient à deux mesures de périmètre :
• ajustement du montant de la dotation de compensation du département de la Réunion afin de tirer les conséquences de la recentralisation du financement du RSA
• absence de nouvel abondement du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

**Variables d'ajustement : comme en 2021, une baisse très réduite en 2022**

Le PLF prévoit une minoration très limitée des variables d'ajustement de 50 millions €* pour 2022, uniquement fléchée sur les régions. Elle concerne la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE).

Les variables d'ajustement du bloc communal et des départements sont épargnées.
Comme en 2020 et 2021, la minoration des variables d'ajustement se fera au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leurs bénéficiaires pour 2022.

**stable par rapport à 2021 et en baisse par rapport aux années précédentes (120 M€ en 2020, 159 M€ en 2019 et 293 M€ en 2018)*

**Des dotations de soutien à l'investissement local en hausse pour 2022**

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 2.1 milliards € dans le PLF 2022, montant en hausse (lié à la DSIL) comparativement à 2021 :

- Dotation politique de la ville (DPV) : 150 millions €
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 millions €
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 907 millions € (+337 millions d'€ par rapport à 2021)

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est quant à elle renouvelée au même niveau que l'année passée : 212 millions €.

**Article 46 : Réforme des modalités d'attribution de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité**

En 2020, la LFI supprime la dotation Natura 2000 et va plus loin en instituant une dotation de soutien aux communes se situant sur une zone Natura 2000, dans un parc national ou dans un parc naturel marin.

Pour aller encore plus loin dans le soutien aux zones protégées, le PLF 2022 propose de doubler le montant de cette dotation pour la porter à 20 millions €, d'élargir cette dotation aux parcs naturels régionaux et d'y apporter quelques changements.

Cette dotation, à destination des communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant (et non plus le potentiel fiscal, pour mieux tenir compte de la richesse potentielle de la commune) est inférieur au double du potentiel fiscal moyen des communes de taille comparable, est composée des 3 fractions existantes auxquelles s'ajoute une 4ème fraction :

• 52,5 % (contre 55 % actuellement) pour les communes dont le territoire est couvert à plus de 60% (75 % à ce jour) par un site Natura 2000.
L'attribution individuelle est calculée au prorata de la population et de la proportion du territoire couvert.

• 20 % (40 % actuellement) pour les communes dont le territoire est en tout ou partie situé au cœur d'un parc national et qui ont adhéré à la charte du parc national. L'attribution individuelle est triplée pour les communes dont le territoire se situe au cœur d'un parc national créé depuis moins de 7 ans.

• 2,5 % (5 % actuellement) pour les communes dont le territoire est en tout ou partie situé au sein d'un parc naturel marin. L'attribution individuelle est calculée en rapportant le montant de cette fraction par le nombre de communes concernées.

• 25 % (nouvelle fraction) pour les communes caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens de l'INSEE et qui ont approuvé la charte d'un parc naturel régional.

Ici, le critère sur le potentiel financier est que ce dernier doit être inférieur au potentiel fiscal moyen des communes de même taille. L'attribution individuelle est calculée en fonction de la population.

Les communes nouvellement éligibles aux 2ème et 4ème fractions vont bénéficier progressivement de la dotation : 1/3 la 1ère année et 2/3 la 2ème année.

Le montant attribué au titre de chacune des fractions ne peut pas être inférieur à 1 000 €.

**Amendements**

**7 octobre**

Modifie le montant global de DGF (+ 16 353 272 €) pour atteindre une enveloppe de 26,802 milliards €. Cette hausse correspond à une majoration de la DGF du département de La Réunion pour un rattrapage de compensation lié à la recentralisation du RSA (trop perçu par l'État).

**8 octobre**

Pour les communes nouvelles créées à partir du 1er janvier 2022 qui ne regroupent que des communes dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants, cet amendement propose de majorer leur dotation d'amorçage de 4 € par habitant. Ce « bonus » de DGF versé pendant trois ans passerait donc de 6 € par habitant à 10 € par habitant.

Cette majoration sera financée par un écrêtement de la DGF des communes.

**28 octobre**

La DGF fait l'objet d'écrêtements pour financer la péréquation, les variations liées à la population, ....

Cet écrêtement porte actuellement sur la dotation forfaitaire des communes dont le potentiel financier par habitant logarithmé est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant logarithmé. Cet amendement propose de passer à 0,85 au lieu de 0,75.

Cet amendement propose d'aller plus loin sur la 1ère fraction « Natura 2000 », en rendant éligibles les communes dont 50 % du territoire (et plus 60 % comme proposé dans l'article 46) est en zone protégée.

De plus, pour la 2ème fraction, il propose que le montant attribué ne soit pas inférieur à 3 000 €.

Enfin, il précise que pour bénéficier de la 4ème fraction, les communes doivent apparaître dans un décret de classement de situation sur un parc naturel régional.

Pour intégrer ces changements sans impacter la portée de cette dotation, son montant passerait à 24,3 millions € (augmentation financée par diminution de l'enveloppe de DGF).

### 2- Péréquation

**Article 47 - Hausse de la péréquation verticale**

Elle représente 230 millions € en 2022 (220 millions d'€ en 2021).

Pour la 4ème année consécutive, la progression de la péréquation sera financée intégralement au sein de la DGF. Cela a pour conséquence d'alléger la ponction faite sur les variables d'ajustement mais cela augmente d'autant l'écrêtement des dotations forfaitaires des communes et départements et de la dotation d'intercommunalité des EPCI.

| *En millions €* | Montants 2022 | Hausses 2021 / 2022 |
|---|---|---|
| **EPCI** | | |
| Dotation d'intercommunalité | 1 623 | + 30 |
| **COMMUNES** | | |
| Dotation nationale de péréquation (DNP) | 794 | - |
| Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) | 2 566 | + 95 |
| Dotation de Solidarité Rurale (DSR) | 1 877 | + 95 |
| **DÉPARTEMENTS** | | |
| Dotations de péréquation (DPU et DFM*) | 1 533 | + 10 |
| FDPTP** | 284 | - |
| **TOTAL** | 8 677 | + 230 |

* Dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale
** Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

**Réforme des indicateurs financiers utilisés dans la répartition des dotations et fonds de péréquation**

Cet article 47 du PLF 2022 (art. 194 de la LFI 2022) poursuit la réforme initiée dans l'article 252 de la loi de finances pour 2021.

Pour neutraliser les effets des réformes fiscales (la suppression de la taxe d'habitation, la part départementale de foncier bâti aux communes, la fraction de TVA aux EPCI et aux départements et la compensation des pertes de recettes liées à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels), ce nouveau calcul des indicateurs financiers a pour objectif de bien tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités et donc de retranscrire le plus justement possible la potentielle richesse des territoires.

Le calcul du potentiel financier de la ville de Paris est modifié pour refléter le pouvoir de taux que la ville conserve sur la TFPB* à la différence des autres départements et pour supprimer l'exception consistant à minorer son potentiel financier du montant de la participation obligatoire de la ville aux dépenses d'aides et de santé du département de Paris observé dans le compte administratif 2007.

Effectivement, cette minoration n'est plus justifiée depuis la création de la ville de Paris en tant que collectivité à statut particulier.

Plusieurs impositions communales (droits de mutation à titre onéreux perçus par les communes, taxe locale sur la publicité extérieure...) seraient intégrées au calcul du potentiel financier des communes et du potentiel financier agrégé utilisé pour la répartition du FPIC** avec toujours l'objectif de renforcer la capacité des indicateurs à refléter une image fidèle de la richesse relative des collectivités concernées.

De plus, il est proposé la simplification du calcul de l'effort fiscal et de l'effort fiscal agrégé en le centrant sur les produits perçus par la commune elle-même plutôt que sur la pression fiscale subie par les ménages sur le territoire d'une commune.

Afin d'éviter des évolutions trop importantes dans la répartition des dotations, le gouvernement étend la fraction de correction permettant le lissage des modifications. Les modalités de calcul de cette fraction de correction seront précisées par décret.

Enfin, pour les départements, l'article propose un ajustement de la répartition du FNP DMTO***, rendu nécessaire suite à l'évolution du panier de recettes des départements à l'issue de la réforme de la fiscalité locale.

La répartition du FNP DMTO faisant intervenir le taux de TFPB départemental de l'année précédente, il est proposé de conserver le taux de TFPB adopté en 2020, de manière transitoire en 2022, le temps de trouver une solution plus pérenne, même si les départements ne perçoivent plus la TFPB depuis 2021.

** Taxe foncière sur les propriétés bâties*
*** Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales*
**** Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements*

**Article 48 - Compensation des effets de la baisse des impôts de production sur le dispositif de compensation péréquée (DCP)**

Pour soutenir les départements dans le financement des Allocations Individuelles de Solidarité (AIS), il existe un Dispositif de Compensation Péréquée (DCP).

Ce dispositif est composé de deux parts :
• 70 % pour la part « compensation » ayant pour but de limiter le reste à charge des départements en matière d'AIS
• 30 % pour la part « péréquation » répartie en fonction des revenus des habitants et du nombre de bénéficiaires des AIS

Le montant de l'enveloppe globale du DCP est égal aux produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) collectés l'année précédente.

La LFI pour 2021 par sa révision des valeurs locatives des établissements industriels a divisé par deux ces dernières, conduisant à une baisse de la TFPB et donc du produit net de ses frais de gestion.

Le montant de DCP 2022 étant fonction de la TFPB 2021, le PLF propose de verser une dotation exceptionnelle de 51,6 millions € aux départements (sauf pour la Guyane, la Réunion et Mayotte).

Cette dotation entre dans l'enveloppe globale et sera répartie selon les mêmes modalités (énoncées ci-avant).

### 3- Fiscalité

**Article 10 : Suppression de dépenses fiscales inefficientes**

L'objectif de cet article est de répondre aux demandes de la loi de programmation des finances publiques, en supprimant des mesures fiscales inefficientes.

En ce qui concerne les collectivités, il est proposé de supprimer les exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté.

**Article 30 : Suppression des taxes à faible rendement**

Depuis 2019, la suppression de taxes à faible rendement est engagée, l'État poursuit sa volonté avec la disparition de 4 autres taxes (trois dès le 1er janvier 2022 et une au 1er janvier 2023).

Les objectifs demeurent :
• la simplification du droit fiscal
• la réduction de la pression fiscale sur les particuliers et les entreprises
• la réduction des coûts de recouvrement

Entre 2019 et 2021, il était précisé que « la compensation des pertes de recettes en résultant est assurée par le budget général de l'État, sous réserve de modalités particulières convenues entre les différents affectataires » mais ce n'est pas le cas pour ces quatre taxes à la lecture de cet article.

**Amendements**

**5 octobre**

Ces amendements proposent d'augmenter la durée du statut de « Jeune entreprise innovante » (JEI) de deux ans : passant cette durée de 8 à 10 ans.

Créé en 2004, ce statut permet à des petites ou moyennes entreprises ayant des dépenses de recherche et développement d'au moins 15 % de ses charges fiscalement déductibles de bénéficier d'avantages fiscaux.

Parmi ces avantages, il y a des exonérations de contribution économique territoriale (CET) et de taxe foncière sur les propriétés bâties, si une délibération en ce sens est prise par les collectivités concernées.

**7 et 14 octobre**

Ces amendements ajustent le montant de perte de taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales à prendre en compte dans les mécanismes de correction (pour les communes) et pour la compensation (pour les EPCI à fiscalité propre) dans le cadre de la réforme fiscale liée à la suppression de la TH sur les résidences principales.

Le calcul de la perte de cette TH pour les communes et les EPCI à fiscalité propre se base sur le taux de TH 2017 (une croissance éventuelle du taux après 2017 n'étant pas compensée) et les bases de TH 2020 pour les résidences principales.

• Pour deux exceptions, il sera tenu compte du taux de TH 2018 ou 2019, si ce dernier a fait l'objet d'une hausse, pour le calcul de la compensation : le taux a augmenté sur avis de contrôle budgétaire de la chambre régionale des comptes ou la mise en œuvre d'un pacte financier et fiscal au sein d'un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres (la somme du taux communal et intercommunal ne change pas mais l'un réalise une baisse de son taux pour permettre à l'autre de l'augmenter)
• Concernant les bases, elles vont intégrer les rôles supplémentaires de TH 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021
Ces amendements permettent d'accroître la compensation perçue pour les collectivités concernées.

**28 octobre**

Cet amendement a pour objectif de ne pas désinciter la construction de logements sociaux. En effet, ces derniers font l'objet d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, seule taxe perçue sur les logements par les communes depuis la suppression de la taxe d'habitation.
L'exonération n'est pas remise en cause mais elle sera compensée par l'État pendant 10 ans pour l'ensemble des logements sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026.

**4 - Divers**

**Article 12 : Expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA)**

Il est question dans cet article de la recentralisation du RSA et du revenu de solidarité (RSO), ce dernier étant spécifique à la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour financer ces dépenses suite au transfert de la compétence en 2004, les départements perçoivent de l'État une fraction de TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) et le taux plafond des DMTO (droits de mutation à titre onéreux) a été augmenté.

La question de la recentralisation intervient car face à l'augmentation du nombre de bénéficiaires ces dernières années, les ressources s'avèrent parfois insuffisantes pour certains départements.

La recentralisation du RSA / RSO est déjà intervenue en 2019 pour la Guyane et Mayotte puis en 2020 pour la Réunion.

**Article 41 : Habilitation à modifier par ordonnance le régime de responsabilité des gestionnaires publics**

Dans cet article, la réforme de l'organisation financière de l'État comprend plusieurs mesures qui visent à :
- mieux coordonner et proportionner les contrôles
- simplifier les procédures
- déconcentrer la gestion budgétaire pour renforcer la capacité d'action de l'État dans les territoires

La conséquence est une rénovation en profondeur du régime de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics.

L'actuel régime :
- les comptables publics sont soumis à une responsabilité personnelle et pécuniaire mise en jeu par la Cour des comptes (CDC) et les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC)
- les ordonnateurs sont justiciables devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF)

En conservant bien la séparation fondamentale ordonnateurs / comptables, il a été souhaité que des travaux soient menés conjointement entre l'administration, la CDC et le Conseil d'État dans le but de définir un nouveau régime unifié de responsabilité financière qui serait applicable à l'ensemble des agents publics pour le 1er janvier 2023.
Ce nouveau régime visera à sanctionner, de façon plus efficace et ciblée, les fautes graves concernant l'exécution des recettes / dépenses ou la gestion des biens des entités publiques, ayant causé un préjudice financier significatif.

Il ouvrira la possibilité de sanctionner les fautes de gestion en cas de négligences et carences graves dans l'exercice des contrôles réalisés par les acteurs de la chaîne financière, sous réserve qu'elles aient été à l'origine d'un préjudice financier important.

Et il modernisera d'autres infractions actuellement prévues par le code des juridictions financières et le régime spécifique de la gestion de fait.

A la place de la CDBF compétente pour les ordonnateurs, et des juridictions financières pour les comptables publics, la juridiction unifiée en charge de la répression de ces fautes en première instance sera une chambre de la CDC, comprenant des membres de la Cour et des magistrats des CRTC.

Afin de renforcer les droits des justiciables, une cour d'appel financière, présidée par le Premier président de la CDC sera instituée, composée de quatre membres du Conseil d'État, de quatre membres de la CDC et de deux personnalités qualifiées désignées pour leur expérience en gestion publique.

L'appel sera suspensif. Le conseil d'État demeurera la juridiction de cassation.

La juridiction pourra être amenée à prononcer des amendes pécuniaires à l'encontre des justiciables, dont le montant sera plafonné à six mois de rémunération de l'agent. Elle pourra également prononcer une peine complémentaire d'interdiction d'exercer les fonctions de comptable ou d'avoir la qualité d'ordonnateur pour une durée déterminée.

Le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics (régime établi par la loi de finances pour 1963) étant supprimé, l'ordonnance comportera aussi des dispositions, relevant du domaine de la loi, de nature à garantir que les comptables publics continueront à jouer pleinement leur rôle de garant de la régularité des opérations de recettes et dépenses.

**Amendements**

**28 octobre (Art. 197 de la LOF 2022)**

Cet amendement porte sur la possibilité actuelle pour un EPCI à fiscalité propre de diminuer unilatéralement les attributions de compensation de ses communes membres.

Il propose de poser les principes suivants :
•la baisse ne peut pas être supérieure à la perte de recettes fiscales de l'EPCI à fiscalité propre
•la baisse peut être réalisée sur tout ou partie des communes membres, voir même sur la seule commune où il y a eu baisse des recettes fiscales
•la baisse ne peut pas être supérieure à 5 % des recettes réelles de fonctionnement (de l'année précédente) de la commune concernée ou au montant perçu au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

**16 novembre**

Cet amendement prévoit une compensation intégrale par l'Etat aux collectivités, pendant 10 ans, de la perte de recettes liée à l'exonération de taxe foncière sur les propriété bâties (TFPB) dont bénéficie la production de logements locatifs sociaux, pour tous les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026.

**16 novembre (art. 121 et 122 LFI 2022)**

État et collectivités territoriales sont parvenues à un accord sur le financement de l'apprentissage. Les associations d'élus et le CNFPT (avec la médiation de la coordination des employeurs territoriaux, ndlr) ont accepté la mise en place, à compter de 2022 d'une cotisation spéciale à l'apprentissage fixée, au maximum, à 0,1 % de la masse salariale des collectivités territoriales, perçue par le CNFPT, permettant de financer 50 % du coût global de formation. Cet amendement gouvernemental reprend les termes de l'accord.

**16 novembre**

L'amendement proroge d'un an, de manière à donner plus de visibilité aux entrepreneurs sur ces dispositifs, les dispositifs zonés de soutien aux territoires en difficulté ou confrontés à des contraintes spécifiques arrivant à échéance le 31 décembre 2022 : les zones de revitalisation rurale (ZRR), les zones d'aide à finalité régionale (AFR), les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME), les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE), les bassins d'emploi à redynamiser (BER), les bassins urbains à dynamiser (BUD), les zones de développement prioritaire (ZDP).

**L'ensemble de ces zonages concernerait près de 21 000 communes, soit 60% des communes de France.**

**Article 109 LFI 2022 : Reversement d'une partie de la Taxe d'Aménagement communale aux EPCI**

• Cet article instaure un reversement obligatoire à l'EPCI de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes compte tenu de la charge des équipements publics relevant des compétences de l'EPCI,
• Cette mesure prend effet au 01/01/2022. Ce reversement partiel de TA à l'EPCI était auparavant facultatif,
• La TA est régie par les dispositions de l'art L331-2 du code de l'urbanisme : la TA est instaurée de plein droit pour les communes dotées d'un PLU ou POS sauf renonciation par délibération, par délibération simple dans les autres communes.

Elle a été créée en 2012 en remplacement de la TLE. Elle est perçue sur les PC et déclarations préalables de travaux sur toutes constructions (habitations ; locaux d'entreprise ; annexes au bâti piscines ; abris de jardin ; garages ; places de parking ...).

- **Contexte macro-économique**
  - Croissance France 4,0 %
  - Croissance Zone € 4,4 %
  - Inflation 1,5 %
- **Administrations publiques**
  - Croissance en volume de la dépense publique -3,5 %
  - Déficit public (% du PIB) 4,8 %
  - Dette publique (% du PIB) 114,0 %
- **Collectivités locales**
  - Transferts financiers de l'État 105 518 millions €
    - dont concours financiers de l'État 52 735 millions €
    - dont DGF 26 786 millions €

# Partie II – L'environnement communal

## A - INCIDENCES DU PROJET DE LOI DE FINANCES SUR LES DOTATIONS

La dotation globale de fonctionnement (DGF) du bloc communal au niveau national devrait rester relativement stable.

L'article 39 de la LFI 2022 prévoit une hausse de la DSU et de la DSR en 2022 soit une progression de + 190 M€ au titre de la péréquation verticale au sein de la DGF.

Cette progression est quasi identique à celle de 2021 et 2020 (+180 M€)
- + 95 M€ pour la DSU soit au total 2 566 M€ en 2022 (soit + 3,8% // 2021)
- + 95 M€ pour la DSR soit 1 877 M€ en 2022 (soit + 5,3% // 2021)

Les 190 M€ supplémentaires de DSU et DSR sont financés par prélèvement sur l'enveloppe normée des concours financiers aux CT.

De même pour :
- La DGF des CT Outre-Mer qui augmente de + 27 M€
- La DGF Intercommunalité qui augmente de + 30 M€ (effet population)

Le financement est notamment assuré :
- par écrêtement de la DGF Forfaitaire : modification du seuil d'écrêtement pour les communes :
les communes ayant un potentiel financier/hab >85% du potentiel financier moyen/ha sont écrêtées (au lieu de 75% auparavant).
L'écrêtement de DGF Forfaitaire va donc porter sur un nombre plus réduit de communes et donc être plus élevé pour les communes concernées par cet écrêtement.
- et sur la seule DCRTP des Régions (-50 M€)

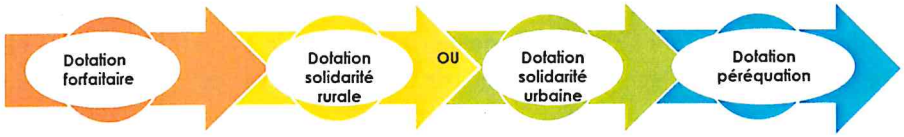


DGF des communes

La DGF de la ville de DUN-SUR-AURON évoluerait donc de la manière suivante :

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Dotation forfaitaire** | 814 330 | 737 412 | 655 247 | 606 974 | 609 586 | 607 584 | 599 428 | 591 037 | 582 762 |
| *Evolution en valeur* | -23 949 | -76 918 | -82 165 | -48 273 | +2 612 | -2 002 | -8 156 | -8 391 | -8 275 |
| *Evolution en %* | -2.86 % | -9.44 % | -11.14 % | -7.37% | +0.43% | -0.33% | -1.34% | -1.40% | -1.40% |
| **DSR** | 365 729 | 395 351 | 401 281 | 436 753 | 456 842 | 479 482 | 500 361 | 511 470 | 517 147 |
| *Evolution en valeur* | +25 857 | +29 622 | +5 930 | +35 472 | +20 089 | +22 640 | +20 879 | +11 109 | +5 677 |
| *Evolution en %* | +7.61 % | +8.10 % | +1.50% | +8.84% | +4.60% | +4.95% | +4.35% | +2.22% | +1.11% |
| **DNP** | 183 572 | 182 654 | 166 595 | 158 167 | 152 517 | 145 050 | 139 039 | 125 135 | 112 622 |
| *Evolution en valeur* | +23 171 | -718 | -16 059 | -8 428 | -5 650 | -7 467 | -6 011 | -13 904 | -12 513 |
| *Evolution en %* | +14.44 % | -0.5 % | -8.79% | -5.06% | -3.57% | -4.90% | -4.14% | -10.00% | -10.00% |
| **TOTAL DGF reçue** | 1 363 631 | 1 315 417 | 1 223 123 | 1 201 894 | 1 218 945 | 1 232 116 | 1 238 828 | 1 227 642 | 1 212 531 |
| ***Evolution de la DGF en valeur*** | +25 079 | - 8 214 | -92 294 | -21 229 | +17 051 | +13 171 | +6 712 | -11 186 | -15 111 |
| ***Evolution de la DGF en %*** | *+1.87 %* | *-3.53 %* | *-7.02 %* | *- 1.74%* | *+1.42%* | *+1.08%* | *+0.54%* | *-0.90%* | *-1.23%* |

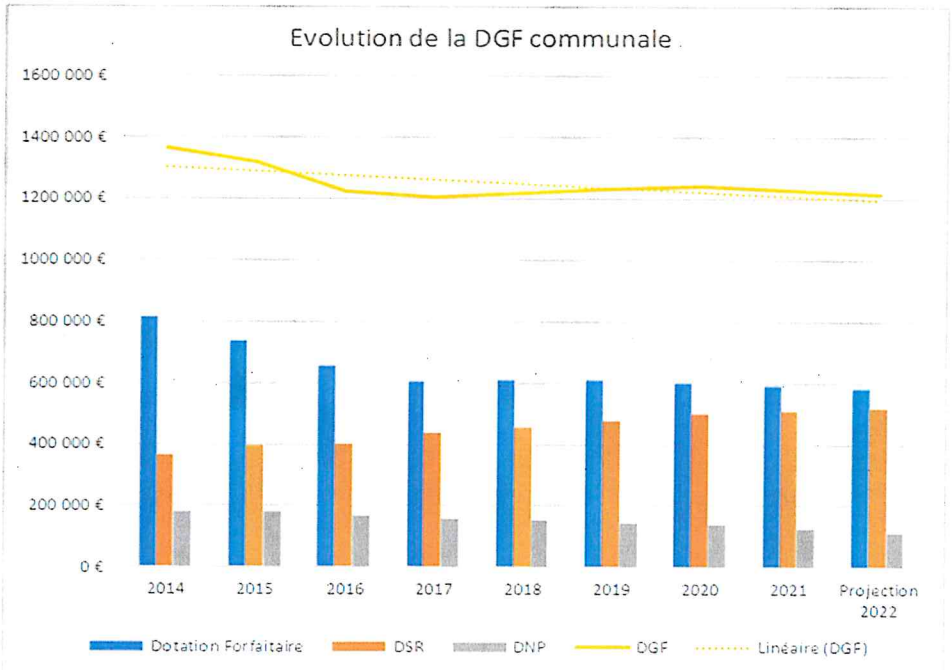


Ratio
DGF / Population (6) :
154,44 € / Habitant

Moyenne nationale
de la strate :
153,00 € / Habitant

## B - BUDGET PRINCIPAL : FONCTIONNEMENT

### 1- Evolution des recettes de fonctionnement du budget principal

#### a. Projection financière

Le bloc communal va être confronté à de nombreuses incertitudes sur les prochaines années, même s'il est entré dans la crise en bonne santé financière (taux d'épargne brute élevé, niveau d'endettement très inférieur aux seuils critiques, dépenses de fonctionnement contenues…).

Néanmoins l'analyse globale ne doit pas masquer la très grande hétérogénéité des situations : les collectivités qui connaissaient des difficultés à la suite de fragilités structurelles (territoires en mutation, centres-bourgs en déclin…) risquent d'être particulièrement affectées par les effets de la crise ; les collectivités dépendant fortement de l'économie touristique et résidentielle sont atteintes à des degrés divers ; les collectivités dont le tissu économique est composé d'établissements travaillant dans des secteurs d'activité dévastés vont devoir faire face à des vagues de faillites et de licenciements économiques…

La crise sanitaire se traduit dans un premier temps par une crise des recettes pour le bloc communal :
• réduction des recettes fiscales depuis 2020 (plus sensible pour les EPCI que pour les communes) ;
• réduction des recettes tarifaires et des recettes domaniales et patrimoniales des collectivités (que devrait atténuer la clause de sauvegarde mise en place par l'État) ;
• incertitude sur les possibilités de maintien des mécanismes de solidarité financière entre les différentes strates de collectivités : transferts des EPCI vers les communes et des Régions et Départements vers le bloc communal.

Mais la crise a aussi un effet sur l'augmentation des dépenses du bloc communal : explosion de nouvelles dépenses de nature sociale, financement du soutien à l'économie locale et participation au plan de relance, effets des mesures sanitaires sur le coût des services et les marchés de travaux…

La diminution des recettes et l'augmentation des dépenses vont nécessairement se traduire sur les niveaux d'épargne des communes et intercommunalités.

Comme toujours à notre niveau, le principal enjeu est de ne pas se servir du contribuable comme d'une variable d'ajustement des finances communales.

C'est pourquoi, comme pour l'exercice 2021, il semble opportun d'adopter une ligne de conduite prudente en la matière.

On pourrait envisager l'hypothèse suivante :
- maintien des taux d'imposition des contributions directes ;
- une augmentation des produits fiscaux par l'effet de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières.

### b. recettes de fonctionnement

| Etat récapitulatif des recettes de fonctionnement par grandes masses | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Chapitre | Description | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| 013 | Atténuation de charges (remboursements contrat assurance du personnel, indemnités journalières) | 142 587 | 124 500 | 143 449 | 85 443* | 45 772 | 80 338 | 80 977 | 112 646 |
| 70 | Produits des services, domaines et ventes diverses Et remboursement par CDC, Services eau, assainissement, du personnel mis à disposition | 717 626 | 738 875 | 681 988 | 666 506 | 669 675 | 494 345** | 502 456 | 540 274 |
| 73 | Impôts et taxes | 1 412 911 | 1 425 854 | 1 454 605 | 1 456 009 | 1 451 890 | 1 485 146 | 1 517 908 | 1 618 222 |
| 74 | Dotations, subventions et participations | 1 551 205 | 1 513 914 | 1 401 626 | 1 445 230 | 1 425 196 | 1 408 621 | 1 445 016 | 1 329 586 |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 54 792 | 50 100 | 55 145 | 59 608 | 63 283 | 55 693 | 78 993 | 88 953 |
| | **TOTAL RECETTES de gestion courante** | **3 879 121** | **3 853 242** | **3 736 813** | **3 712 796** | **3 655 816** | **3 524 143** | **3 625 350** | **3 689 681** |
| 76 et 77 | Produits financiers et produits exceptionnels | 15 655 | 3 233 | 26 528 | 15 045 | 23 352 | 14 627 | 19 032 | 15 824 |
| | **TOTAL RECETTES réelles de fonctionnement** | **3 894 776** | **3 856 475** | **3 763 341** | **3 727 841** | **3 679 168** | **3 538 770** | **3 644 382** | **3 705 505** |

*Cette diminution s'explique notamment de la façon suivante : d'une part, jusqu'en 2016 les remboursements des indemnités journalières des agents en maladie ainsi que les remboursements de salaires versés par l'Etat pour les emplois aidés étaient inscrits au compte 6419 du chapitre 013. Depuis 2017, les remboursements de salaires sont inscrits au chapitre 70. Il faut également tenir compte de la fluctuation liée à l'imprévisibilité des arrêts maladie.
**diminution qui s'explique par le transfert des personnels des écoles à la CDC du Dunois.

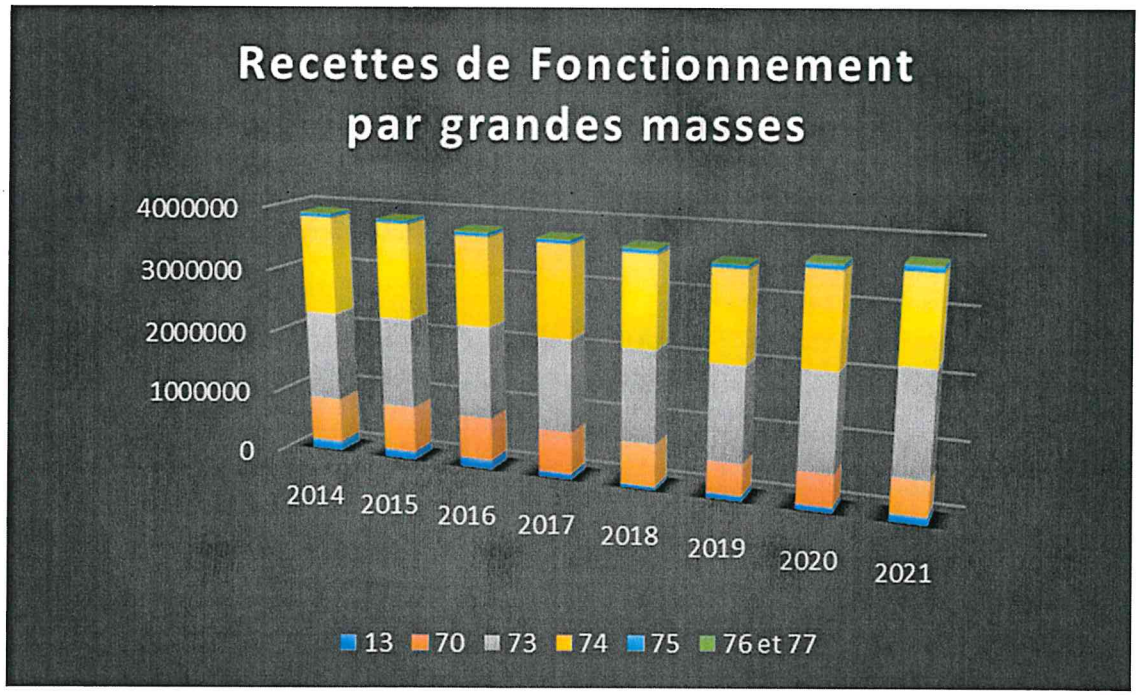

### c. recettes d'origine fiscale

**Suppression de la taxe d'habitation et réforme des indicateurs financiers des dotations aux collectivités territoriales**

☝ Le taux de TH ne peut plus être voté entre 2020-2022 pour les communes et EPCI.

**Le pouvoir de taux sera rétabli sur la TH à compter de 2023 mais ne portera plus que sur les seules bases des résidences secondaires et éventuellement sur celles des logements vacants (si assujettis par la collectivité à la THLV).**

La taxe d'habitation est en passe d'être totalement supprimée pour les résidences principales. Aujourd'hui, 80% des foyers sont déjà totalement exonérés. Les 20% de foyers restants ont bénéficié d'une exonération de 30% en 2021, qui sera portée à 65% en 2022.

En 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales aura totalement disparu.
A titre transitoire et jusqu'à sa disparition en 2023, le produit de taxe d'habitation sur la résidence principale acquitté par les 20% de foyers restants est affecté au budget de l'Etat.

Les collectivités locales sont intégralement compensées de la perte du produit de taxe d'habitation. Depuis 2021, elles reçoivent de nouvelles ressources de substitution :
•les communes perçoivent la part de taxe sur les propriétés bâties jusqu'alors perçue par les départements. Un coefficient correcteur est instauré afin de neutraliser les écarts de compensation liés à ce transfert.
•les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre se voient attribuer une fraction de TVA en lieu et place du produit de taxe d'habitation.
•pour les départements, la perte de taxe sur le foncier bâti transférée aux communes, est compensée par une fraction de TVA.

La loi de finances pour 2022 a adapté en conséquence l'ensemble des indicateurs financiers utilisés pour la répartition des dotations de l'Etat et des mécanismes de péréquation (potentiel fiscal et financier, effort fiscal, coefficient d'intégration fiscale).
Elle intègre en outre de nouvelles ressources aux indicateurs financiers communaux, afin de renforcer leur capacité à refléter la richesse relative des collectivités.
Une fraction de correction est mise en place afin de neutraliser complètement les effets de ces réformes en 2022 sur le calcul des indicateurs, puis d'en lisser graduellement les effets jusqu'en 2028.
Ainsi, la répartition des dotations ne sera pas déstabilisée et intègrera progressivement les nouveaux critères.

<u>A la vue de ces réformes, il devient légitime de s'interroger sur les leviers restants à la collectivité pour agir sur ses recettes, car :</u>
-Les recettes sont de moins en moins maîtrisables (perte du levier taux d'imposition, recettes déconnectées de la réalité des territoires, attributions de compensation pour les communes, faiblesse des marges de manœuvre sur les tarifs dans un contexte de tensions sociale),
-Les dépenses sont en croissance potentielle,
-Il y a nécessité d'équiper le territoire pour satisfaire la population existante ou à attirer les entreprises,
-Il faut tenir compte des dépenses supplémentaires pour compenser les effets économiques et sociaux du virus.

<u>Quels leviers ?</u>
-priorisation dans les allocations de ressources en investissement et en fonctionnement ?
-mutualisations ?
-développement des compétences intercommunales ?
-fusion de communes ?
-utilisation de ce qu'il reste du levier fiscal (TFB) ?

Une revalorisation forfaitaire des valeurs locatives pour 2022 estimée à +3,4% est attendue.
Elle a pour origine l'Art 99 de la LFI 2017 qui a introduit un mécanisme de revalorisation annuelle égal à l'inflation hors tabac constatée des 12 derniers mois écoulés.

L'indice de référence publié par l'INSEE correspond précisément à l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH)

Coeff. Revalorisation = 1 + ( (IPCH nov 2021 – IPCH nov 2020) / IPCH 2020) = 1,034

Pour mémoire : réévaluations des bases fiscales :

| | | | |
|---|---|---|---|
| +0.9% en 2014 | +1.0% en 2016 | +1.0 % en 2018 | +1.2% en 2020 |
| +0.9% en 2015 | +0.4% en 2017 | +2.2 % en 2019 | +0.2% en 2021 |

Par conséquent, afin de tenir compte de la part liée à la revalorisation forfaitaire et celle relative à la progression physique des bases, nous retiendrons une revalorisation de +3.0% des bases pour l'ensemble des bases.

**Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales – calcul défini par l'article 99 LFI 2017**

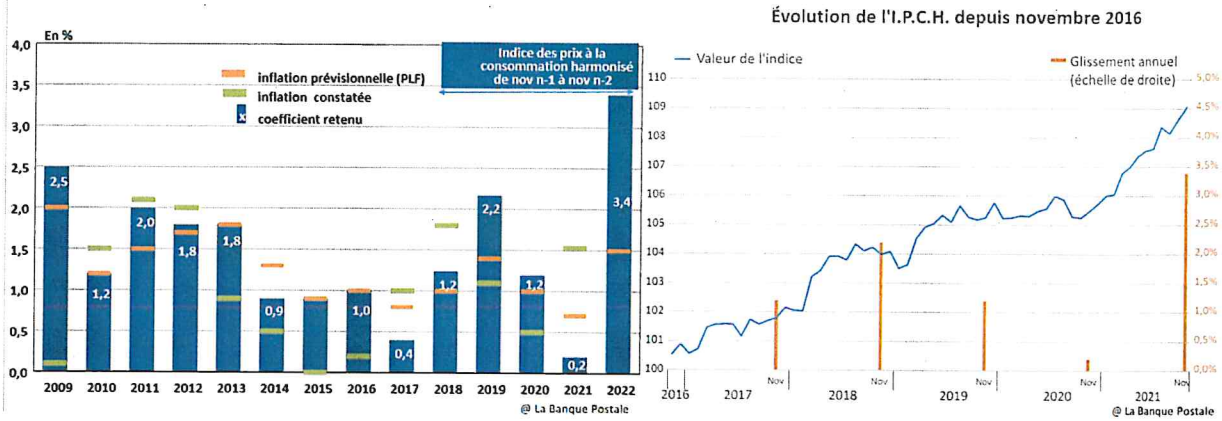


Les taux d'imposition seront maintenus à leur niveau actuel.

| Evolution des bases | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Année | Taxe Habitation | Foncier bâti | Foncier non bâti | CFE | |
| 2013 | 3 521 302 | 2 742 559 | 177 691 | 387 715 | |
| 2014 | 3 572 634 | 2 799 744 | 179 222 | 388 855 | |
| 2015 | 3 716 827 | 2 881 775 | 180 986 | 380 765 | |
| 2016 | 3 583 265 | 2 886 803 | 182 980 | 385 413 | |
| 2017 | 3 640 494 | 2 956 715 | 183 658 | 381 680 | |
| 2018 | 3 658 618 | 2 945 765 | 185 871 | 314 975 | |
| 2019 | 3 729 450 | 3 027 791 | 189 867 | 335 465 | |
| 2020 | 3 778 000 | 3 073 427 | 192 085 | 346 959 | |
| 2021 | | 3 099 000 | 192 000 | 308 400 | |
| Estimation 2022 | | 3 191 970 | 197 760 | 317 652 | **Total** |
| Taux % | 16.58 | 14.23 | 36.02 | 20.36 | |
| **Estimation produits 2022 en €uros** | **626 392** | **454 217** | **71 233** | **64 673** | **1 216 515** |

### d. récapitulatif des recettes : fiscales et dotations

| 73 - Impôts et taxes | | Exercice 2020 | Exercice 2021 | Différence | Variation en % |
|---|---|---|---|---|---|
| 7311,1,2,3,4 | Contributions directes | 1 461 347 | 1 509 261 | +47 914 | +3.28% |
| 73223 | FPIC | 56 561 | 54 842 | -1 719 | -3.04% |
| 7362 | Taxe de séjour | 0 | 432.74 | +432 | +100% |
| 7381 | TADM | 0 | 53 686.35 | +53 686.35 | +100% |
| | **Total** | **1 517 908** | **1 618 222** | **+100 314** | **+6.61 %** |
| **74 - dotations-subventions et participations** | | **Exercice 2020** | **Exercice 2021** | **Différence** | **Variation en %** |
| 7411 | Dotation forfaitaire | 599 428 | 591 037 | -8 391 | -1.40 % |
| 74121 | DSR | 500 361 | 511 470 | +11 109 | +2.22 % |
| 74127 | DNP | 139 039 | 125 135 | -13 904 | -10.00 % |
| | **Total DGF** | **1 238 828** | **1 227 642** | **-11 186** | **-0.90 %** |
| 744 | FCTVA | 9 589 | 10 509.58 | +920.58 | +9.60 % |
| 747... | Autres | 66 531 | 52 604 | -13 927 | -20.93 % |
| 748... | Allocations compensatrices | 130 067 | 38 831 | -91 236 | -70.00 % |
| | **Total** | **1 445 015** | **1 329 586.93** | **-115 428.07** | **-7.99 %** |

### e. autres recettes de fonctionnement

Outre les contributions directes, les dotations de l'Etat, les recettes de fonctionnement sont constituées des taxes parafiscales (droits de mutation, taxe sur les pylônes électriques), du produit des services et du domaine, du revenu des immeubles.
La variation de ces recettes réelles de fonctionnement sera hétérogène selon les postes du budget. Certains postes seront en hausse, les autres, pour la plupart, stables ou en légère diminution.

ⓘ Ratio Recettes réelles de Fonctionnement/population (3) : 959.36 €/hab. - moyenne nationale de la strate : 1 023.00 €/hab.

## 2 - Evolution des dépenses de fonctionnement du budget principal

ⓘ Ratio Dépenses réelles de Fonctionnement/Population (1) : 799.28 €/hab. - moyenne nationale de la strate : 820.00 €/hab.

| Etat récapitulatif des dépenses de fonctionnement par grandes masses | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Chapitres** | **011** | **012** | **014** | **65** | | **66** | **67** | |
| **Année** | Charges à caractère général | Charges de personnel | Atténuation de produits (reversement au FNGIR ; fonds national de garantie individuelle des ressources et intercommunales) | Autres charges de gestion courante | TOTAL DEPENSES de gestion courante | Charges financières | Charges exceptionnelles | TOTAL DEPENSES réelles de fonctionnement |
| **2014** | 942 686 | 1 751 375 | 141 140 | 396 894 | 3 232 095 | 75 146 | 17 569 | 3 324 810 |
| **2015** | 939 288 | 1 746 731 | 140 030 | 387 162 | 3 213 211 | 75 233 | 19 745 | 3 308 189 |
| **2016** | 986 283 | 1 646 864 | 140 030 | 379 494 | 3 152 671 | 66 823 | 10 232 | 3 229 726 |
| **2017** | 901 920 | 1 678 251 | 140 030 | 372 500 | 3 092 701 | 42 075 | 18 588 | 3 153 364 |
| **2018** | 946 622 | 1 595 367 | 140 030 | 364 341 | 3 046 360 | 37 840 | 5 836 | 3 090 036 |
| **2019** | 964 923 | 1 505 497* | 140 030 | 344 904 | 2 955 437 | 33 091 | 3 794 | 2 992 322 |
| **2020** | 830 901 | 1 494 934 | 140 114 | 352 778 | 2 818 727 | 29 608 | 903 | 2 849 238 |
| **2021** | 914 957 | 1 627 837** | 140 030 | 367 720 | 3 050 544 | 25 427 | 20 | 3 075 991 |
| **Projection 2022** | 920 000 | 1 650 000 | 140 030 | 370 000 | 3 080 030 | 22 100 | 2 500 | 3 104 630 |

***Dont 115 471.31 €uros correspondants au personnel mis à disposition (95 470.23) de la CDC du DUNOIS ou effectuant des prestations pour son compte (20 301.08) et remboursés par cette dernière.**

** ☝ La hausse des charges de personnel s'explique par :

- Ouverture de la piscine (50 081 € : fermée en 2020)
- Augmentation du taux de l'assurance statutaire (+14 440 €)
- Frais de formation obligatoire et armement du policier municipal (7 000 €)
- CDD plus nombreux (espaces verts, tuilage pour l'entretien)
- Temps complets sur 1 an (service administratif)

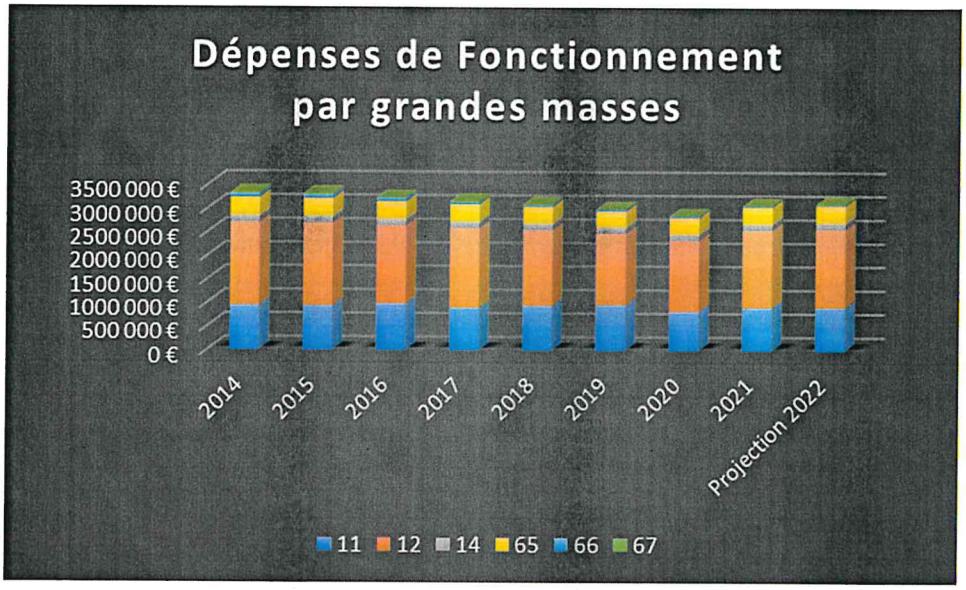


### a. Principales dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement continueront d'être impactées par les effets de la crise sanitaire, notamment pour ce qui relève de la protection (masques, gel hydroalcoolique, produits de désinfection, frais de personnel…).
La maîtrise des dépenses de fonctionnement est la pierre angulaire du budget communal permettant la poursuite d'investissements ambitieux, sans augmentation des taux de fiscalité directe.
Des efforts sont faits depuis plusieurs exercices pour contenir au maximum ces postes de dépenses.
Néanmoins, l'exercice a ses limites dans la mesure où l'on ne souhaite pas dégrader plus le service rendu à la population.

### b. Charges générales (011)

L'objectif de maîtrise de ce poste de dépenses est maintenu, avec la volonté de préserver le niveau de qualité des prestations et d'optimiser les crédits consommés. C'est le second poste de dépenses du budget de fonctionnement, qui regroupe les achats courants, les services extérieurs, les frais d'énergie …

### c. charges de personnel (012)

En préambule, il faut rappeler que la collectivité n'a pas la totale maîtrise de l'évolution de la masse salariale puisque tributaire de décisions exogènes relevant de l'Etat (réformes statutaires, augmentation du point d'indice, modification des taux de cotisations patronales…).

C'est pourquoi, il convient de stabiliser ce poste de dépenses à défaut de pouvoir le diminuer.

## CONTEXTE

La crise sanitaire liée au coronavirus Covid-19 a continué d'impacter l'organisation des services toute l'année 2021, notamment en avril et octobre lors des « 3ème et 4ème vagues ».
Le renforcement et l'adaptation des procédures pour la désinfection, la fourniture régulière de masques et de gel hydroalcoolique sont devenus systématiques.
Les protocoles sanitaires en milieu scolaire et périscolaire ont souvent évolué, nécessitant la réorganisation des locaux (pas de brassage en restauration et dans les cours de récréation par exemple) et l'adaptation constantes des agents d'animation, des ATSEM et des agents techniques du restaurant scolaire.
Un agent en situation de vulnérabilité a été placé en autorisation spéciale d'absence pendant 6 mois pour préserver sa santé. Un Plan de Reprise d'Activité a été mis en place afin que l'agent puisse reprendre dans des conditions sanitaires optimales. Il a fallu pallier à son absence par le recrutement d'un agent contractuel.
L'échelonnement des arrivées et départs des agents a été maintenu au service technique ainsi que la désinfection systématique des matériels.
Les nécessités de service et l'absence de moyens bureautiques et informatiques pour les agents concernés n'ont pas permis la mise en place du télétravail. La configuration des locaux (individuels) et la désinfection systématique ont permis le maintien en présentiel.
La fréquentation de la piscine extérieure municipale a été impactée par le passe sanitaire.
Les agents affectés à la bibliothèque sont soumis à l'obligation du passe sanitaire depuis le 16 novembre 2021. Un système de click & collect a été mis en place pour les lecteurs.
La décision gouvernementale de suppression du jour de carence pour les agents en arrêt de maladie lié au Covid-19, appliquée depuis le 3 octobre 2020, a été reconduite en 2021 et 2022.

## EVOLUTION DES EFFECTIFS

| | Titulaires | Stagiaires | Non titulaires | Total | Agents mis à disposition |
|---|---|---|---|---|---|
| Effectifs au 01/01/2021 | 27 | 1 | 15 | 43 | 4 (ATSEM+ bassin) |
| | *Dont 2 à TNC* | | *Dont 7 à TNC* | | |
| Effectifs au 01/01/2022 | 29 | 1 | 14 | 44 | 3 (ATSEM) |
| | *Dont 2 à TNC* | | *Dont 6 à TNC* | | |

TNC = temps non complet

1 départ en 2021 : 1 agent par démission (rupture de CDD) au 31/10/2021
1 agent en Congé Longue Durée- Congé Longue Maladie- Maladie Professionnelle : 1 en CLD (durée 1 an) – 1 en MP (jusqu'au 31/05/2021 ; reprise 6 mois à temps partiel thérapeutique. Reprise à temps complet depuis le 1er décembre 2021). L'achat de matériel ergonomique a été nécessaire.
2 agents absents plus de 90% de l'année en Congé de Maladie Ordinaire (365 j et 331 j).
2 agents en accident de travail (4 jours et 34 jours).
Une enquête à titre de prévention par le CHSCT du centre de gestion du Cher a été réalisée suite à un accident (brûlure à la main et au visage suite à l'explosion du tuyau du chalumeau).
1 agent a bénéficié d'un congé maternité

## STATUT

La loi de transformation de la fonction publique du 06/08/2019 :
Une centaine de mesures applicables selon un calendrier définis par le gouvernement sont axées sur les pôles suivants : dialogue social, simplification et équité du cadre de gestion des RH, favoriser la mobilité, renforcement de l'égalité hommes femmes et du handicap.

⇨ Lignes directrices de gestion (LDG)

Les LDG retracent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours. L'instauration de ce nouvel outil juridique traduit une pratique ancienne mais jusqu'alors non encadrée.

Après validation par le comité technique, elles sont en vigueur pour une durée de 6 ans à compter du 12 avril 2021, date de l'arrêté du maire.

⇨ La mise en place des 1607 heures effectives en fait partie. Un questionnaire auprès des agents réalisé en fin d'année a fait ressortir que ces derniers sont majoritairement favorables à travailler plus pour conserver les acquis actuels (4 jours supplémentaires). La réorganisation des horaires sera présentée au comité technique pour une application au 1er janvier 2022.

### *FORMATION*

Le policier municipal a suivi 57 heures de formation obligatoire pour port d'armes. Le coût est de 2 550.57 € (frais pédagogiques 1 402.50 € et d'indemnisation 1 148.07€), auquel il faut ajouter l'achat de l'arme et de munitions (1 596.72€ à ce jour).

Une demande d'utilisation du Compte Personnel de Formation a été enregistrée et validée.

## PERSPECTIVES 2022

### *CONTEXTE*

Passage au dispositif DSN (déclaration sociale nominative) mensuelle au 1er janvier 2022.

Revalorisation des grilles indiciaires pour rattrapage du SMIC (+ 2,2 % au 1er/10/21 et +0,9 % 1er/01/22)

- Echelles de catégorie C1, C2, C3, agents de maîtrise, brigadiers chefs principaux et chefs de police municipale.

-Modification des durées d'ancienneté pour les carrières des agents de maîtrise, les agents des échelles C1 et C2.

-Règles de reclassement au 1er janvier 2022 pour les agents en C1, C2 et agents de maîtrise.

-Modification des tableaux de correspondances lors de recrutement de C1 vers C2 et d'avancement de grade de C1 vers C2 et C2 vers C3.

-Bonification d'ancienneté d'1 an au titre de l'année 2022 pour les agents de catégorie C, agents de maîtrise et police municipale.

### *EVOLUTION DES EFFECTIFS*

La qualité du service que l'on souhaite rendre aux usagers et le bien-être au travail, ne doivent pas être impactés. Cependant, le non remplacement de fonctionnaires titulaires partis en retraite ou en absence prolongée, et la moindre carence imprévue fragilisent, désorganisent et surchargent le travail des agents de la collectivité, notamment au service technique.

Services techniques

Des contrats pour accroissement temporaire ont été signés pour 1 an à compter du 1er/01/2022 par les 3 agents recrutés pour remplacement en 2020 et 2021, pour renforcer l'équipe des espaces verts.

Le but est de recréer une équipe professionnelle et opérationnelle sur le long terme.

Il est toujours envisagé de recruter un agent polyvalent au service technique (permis PL, balayeuse, mécanique), tout en poursuivant les efforts engagés par la collectivité, dans le cadre d'une GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences) rigoureuse.

En prévision des 2 départs à la retraite (2022 et 2023), un agent d'entretien polyvalent effectue un tuilage en contrat d'1 an.

Service administratif

Après la titularisation d'un agent comptable, l'équipe se voit renforcée en 2022 par la titularisation de l'agent en charge du nouveau service « communication » et de la stagiairisation de l'agent du service urbanisme.

Restauration scolaire/Service périscolaire

Des stagiairisations seront étudiées en cours d'année.

Police municipale

Le choix de l'armement a primé sur le recrutement d'un second policier pour renforcer la sécurité de l'agent, en raison de l'augmentation des délits. Une réflexion est lancée en 2022 sur la possibilité d'une mutualisation entre plusieurs communes.

« Petites Villes de Demain »

Le recrutement d'un chef de projet mutualisé avec les communes de Baugy et Avord et porté par la Communauté de Communes de la Septaine, est en cours de finalisation. La charge incombant à la commune est à prévoir au budget.

***STATUT***

Modification des conditions d'avancement de grade

- Vers brigadier-chef principal : atteindre le 6ème échelon au lieu de 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon.
- C1 vers C2 sans examen professionnel : atteindre le 6ème échelon au lieu du 5ème.
- C2 vers C3 : atteindre le 6ème échelon au lieu de 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon.

Participation financière de l'employeur à la protection sociale complémentaire

Un débat d'orientation préparatoire en séance est obligatoire en 2022, avant la mise en place de la participation financière aux contrats en prévoyance des agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats en santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence).

Régime indemnitaire

La revalorisation triennale de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions de l'agent et à son expérience professionnelle est prévue au 01/01/2022, dans la limite des montants annuels fixés :

- 160 euros bruts par an pour les catégories A
- 80 euros bruts par an pour les catégories B
- 40 euros bruts par an pour les catégories C

***FORMATION***

La collectivité n'étant pas dotée de plan de formation, celui-ci sera élaboré en cours d'année.
Des formations de prévention communes à chaque agent (1er secours, maniement d'extincteurs) seront programmées en 2022, le contexte sanitaire en 2021 n'ayant pas permis de les réaliser.

ⓘ

Dépenses de personnel (012) / Dépenses réelles de Fonctionnement (7)
(avec prise en compte des atténuations de charges (mutualisations et mises à disposition)) : 49.53%

Moyenne nationale de la strate : 54.2%

Effectifs physiques au 01/01/2022 : 44

Moyenne nationale de la strate : 52.7

**d. autres charges de gestion courante (65)**

Ce chapitre intègre entre autres les indemnités et cotisations des indemnités des élus, le versement des subventions aux différentes associations, au CCAS, et les contributions aux différents organismes (SDE 18, Syndicat mixte du Pays Berry Saint-Amandois, Syndicat du Canal de Berry), au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Il sera proposé une stabilité de ce chapitre.

**e. charges financières (66)**

Les charges financières diminueront par rapport à 2021, en raison du principe même du remboursement des emprunts.

## 3. BUDGET PRINCIPAL : ENDETTEMENT

| Endettement pluriannuel au 01/01/N | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Exercice | Annuité | Intérêts | Capital | CRD |
| 2022 | 123 360,52 | 22 006,04 | 101 354,48 | 602 675,25 |
| 2023 | 123 360,52 | 18 031,98 | 105 328,54 | 501 320,77 |
| 2024 | 117 685,65 | 13 937,13 | 103 748,52 | 395 992,23 |
| 2025 | 112 010,8 | 9 848,61 | 102 162,19 | 292 243,71 |
| 2026 | 112 010,8 | 5 667,58 | 106 343,22 | 190 081,52 |
| 2027 | 56 712,96 | 2 256,77 | 54 456,19 | 83 738,30 |
| 2028 | 29 700,27 | 418,17 | 29 282,1 | 29 282,11 |

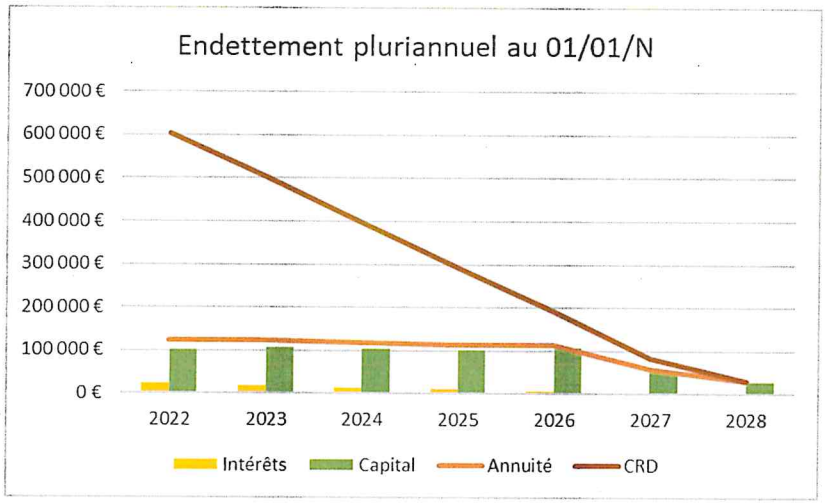


| Structure de la dette au 01/01/N | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° de contrat | Désignation | Date d'obtention | Montant en € | CRD | Durée | | Organisme Prêteur | Taux en % | Structure | Périodicité |
| | | | | | Mois | Ans | | | | |
| 0701113-208 | Consolidation | 08/07/2008 | 70 000 | 34 868.39 | 240 | 20 | Caisse d'Epargne | 4.68 | Fixe | Trimestrielle |
| 8081300 | Prêt équipement consolidation | 25/11/2011 | 600 000 | 289 182.76 | 180 | 15 | Caisse d'Epargne | 4.52 | Fixe | Trimestrielle |
| 1205014 | Programme investissement | 20/05/2013 | 600 000 | 338 257.69 | 180 | 15 | Caisse d'Epargne | 3.38 | Fixe | Trimestrielle |
| 4280737 | Prêt équipement | 23/06/2014 | 100 000 | 40 482.76 | 120 | 10 | Caisse d'Epargne | 2.53 | Fixe | Trimestrielle |

Capacité de désendettement :

Pour mémoire, ce ratio traduit en nombre d'années la capacité d'une collectivité locale à rembourser l'intégralité de sa dette, si elle y consacrait tout son autofinancement (et arrêtait donc d'investir).

Le Gouvernement a souhaité introduire une nouvelle règle de plafonnement du délai de désendettement (ou capacité de désendettement) en fixant ce délai à 12 années.

Ce ratio se calcule en effectuant le rapport entre : l'encours de dette à la clôture de l'exercice et l'épargne brute.

→ calculée sur le budget principal = **0.98**

→ calculée sur l'ensemble des budgets = **1.02**

## 4 - BUDGET PRINCIPAL : INVESTISSEMENT

La capacité d'autofinancement communale n'a pas été défavorablement impactée par la crise.
Toutefois, il faut garder à l'esprit que la reprise des investissements locaux passe aussi par la possibilité pour la collectivité d'augmenter de façon sécurisée son encours de dette, en bénéficiant de conditions financières attractives.

**PROGRAMME GENERAL**

L'objectif d'élaboration du budget 2022 est de concilier un programme d'investissement raisonnable et le respect des équilibres financiers.
Cette année encore, grâce à la maîtrise de nos dépenses de fonctionnement, un virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement sera effectué et permettra de couvrir le remboursement du capital qui sera de 101 354.48 €.
Le programme des opérations et travaux pour 2022 sera détaillé lors du vote du budget.
Outre les interventions courantes sur le patrimoine communal et les espaces publics, les travaux et études démarrés en 2021 se poursuivront, complétés d'opérations nouvelles.
Il s'agit notamment de :

**Travaux et études démarrés en 2021 :**

-rénovation des armoires de commande de l'éclairage public (14 734 €) ;
-rénovation de la piscine municipale (1 448 479.83 € TTC dont 79 314.12 € TTC sur le budget AEP) ;
-dernière tranche du programme de Vidéoprotection (55 902.59 € TTC) ;
-démolition du « Tombereau » rue St Martin (107 200.00 €) ;
-rénovation de l'éclairage public (leds) dans diverses rues (65 000.00 €) ;

**Opérations nouvelles :**

-l'aménagement sécuritaire + éclairage public de la rue de l'Ermitage (de la rue de la Noraie au carrefour de la route de Bussy) (710 374 € TTC) ;
-voirie et éclairage public résidence domotique seniors route de Bourges (à chiffrer) ;
-voirie et éclairage public logements Val de Berry et résidence domotique privée route de Châteauneuf (à chiffrer) ;
-vidéoprotection (piscine - 25 000 € TTC + caméra supplémentaire au droit de la déchetterie 14 600 € TTC) ;
-investissements divers (achats de terrains, travaux sur bâtiments, mobilier…) (120 000 € TTC).

## 5- BUDGETS ANNEXES

### a. Service de l'eau

Les dépenses et recettes de fonctionnement devront être stables. Il n'y a pas d'encours de dette.
Les dépenses de fonctionnement concerneront essentiellement le renouvellement des compteurs par des équipements avec relève automatique intégrée (20 000 € TTC), et le remplacement de la canalisation d'eau potable rue de l'Ermitage (79 314.12 € TTC).

### b. Service de l'assainissement

Comme pour le service de l'eau, les dépenses et recettes de fonctionnement devront être stables.
Une dépense supplémentaire désormais récurrente, directement liée à la crise sanitaire est toujours à prévoir : l'hygiénisation des boues de la station d'épuration par chaulage.
Des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif entre la rue de l'Ermitage (de la rue de la Noraie) et la route de Bourges (« patte d'oie ») (288 000 €TTC) sont prévus.
L'encours de la dette de l'assainissement collectif s'élève au 01/01/2022 à 217 587.59 €, l'annuité de la dette étant de 19 075.20 € (construction de la Station d'épuration).
Cet emprunt prend fin en 2028.

**Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :**

-prend acte du débat sur le rapport d'orientations budgétaires et approuve ce dernier.

**Vote à l'unanimité.**

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

**2022/03 - Temps de travail - Fin des dérogations à l'application des 1607 heures annuelles Modification du protocole d'accord ARTT**

Le conseil municipal
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique en date du 21 février 2022 ;

**Considérant ce qui suit :**

**Rappel du contexte**
Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine et la durée annuelle est de 1607 heures.
Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.
La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.
En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.
En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».
Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

**Rappel du cadre légal et réglementaire**
Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.
Par conséquence, pour un agent à temps complet :
-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

| | |
|---|---|
| **Nombre de jours de l'année** | 365 jours |
| **Nombre de jours non travaillés :**<br>- Repos hebdomadaire :<br>- Congés annuels :<br>- Jours fériés :<br>- **Total** | <br>104 jours (52x2)<br>25 jours (5x5)<br>8 jours (forfait)<br>137 jours |
| **Nombre de jours travaillés** | 365-137 = 228 jours travaillés |
| **Calcul de la durée annuelle**<br>228 jours x 7 h = 1596 h arrondies légalement à | 1600 h |
| **+ Journée de solidarité** | 7 h |
| **TOTAL de la durée annuelle** | 1607 heures |

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :
- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

| | |
|---|---|
| Durée quotidienne de travail | 10 heures maxi |
| Amplitude de la journée de travail | 12 heures maxi |
| Période continue de 6 heures de travail | Pause au minimum de 20 minutes |
| Pause méridienne | 45 minutes minimum |
| Repos journalier | 11 heures au minimum |
| Temps de travail hebdomadaire heures supplémentaires comprises | 48 heures par semaine maxi ou 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives |
| Repos hebdomadaire | Au moins 35 heures comprenant en principe le dimanche |

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.
Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.
A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

| **Durée hebdomadaire de travail** | 35h30 | 36h | 36h30 | 37h | 37h30 | 38h | 39h |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Nombre de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet** | 3 | 6 | 9 | 12 | 15 | 18 | 23 |

**Pour information** : La journée de solidarité n'étant pas intégrée dans ce calcul, les modalités définies dans la collectivité sont le retrait d'une journée d'ARTT ou à défaut l'ajout de 7 heures de travail, au prorata du temps de travail.

**Exemple** : Calcul du nombre d'ARTT d'un agent travaillant 39 heures
39 heures par semaine correspondent à un travail journalier de 7.8 heures.
L'agent effectuera les 1600 heures réglementaires en 1600 / 7.8 = 205.13 jours et bénéficiera donc de 228 - 205.13 = 22.87 arrondis à 23 jours d'ARTT.

Les agents à temps non complet ne peuvent pas bénéficier de jours ARTT.
Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.
Le conseil municipal a validé lors de sa séance du 28/02/2001 le protocole d'accord relatif à la réduction du temps de travail pour application au 01/04/2001. Or, il incluait des jours de congés devenus non réglementaires.

**Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :**

-La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

-Après concertation des agents de la collectivité et avis du comité technique en date du 21 février 2022, dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

| Service | Cycle de travail | Durée du cycle | Modalités de repos et de pause |
|---|---|---|---|
| **Administratif** | 37h00 par semaine sur 5 jours | Annuel | ouvrant droit à 11 jours d'ARTT par an (12j - 1 j pour solidarité) |
| **Service technique** | 37h00 par semaine sur 5 jours | 2 périodes :<br>Eté (1/4-31/10)<br>Hiver (1/11-31/3) | ouvrant droit à 11 jours d'ARTT par an (12j - 1 j pour solidarité) |
| **Camping / Service technique** | temps de travail annualisé | | planning à l'année et décompte régulier pour suivi précis des heures |
| **Service des eaux** | 37h00 par semaine sur 5 jours | 2 périodes :<br>Eté (1/4-31/10)<br>Hiver (1/11-31/3) | ouvrant droit à 11 jours d'ARTT par an (12j - 1 j pour solidarité) |
| **Police municipale** | 37h00 par semaine sur 6 jours | Annuel | ouvrant droit à 11 jours d'ARTT par an (12j - 1 j pour solidarité) |
| **Bibliothèque** | 37h00 par semaine sur 5 jours | Annuel | ouvrant droit à 11 jours d'ARTT par an (12j - 1 j pour solidarité) |
| **Service périscolaire** | temps de travail annualisé | Selon le cycle scolaire | planning à l'année et décompte régulier pour suivi précis des heures |
| **Restaurant scolaire** | temps de travail annualisé | Selon le cycle scolaire | planning à l'année et décompte régulier pour suivi précis des heures |
| **Piscine municipale** | temps de travail annualisé | | planning à l'année et décompte régulier pour suivi précis des heures |

Les agents contractuels à temps complet effectueront 35h00 hebdomadaires.

-La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

-Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

-Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- -de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- -sous la forme de jours isolés ;
- -sous la forme de demi-journées.

-6 jours de RTT pourront être fixés par l'autorité territoriale et les dates seront définies en début d'année.
Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.
En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.
En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

-Un planning à l'année sera remis à l'agent dont le cycle de travail mis en place est annualisé, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels.
En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.
Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis une fois par an afin d'assurer un suivi précis des heures.

-La délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2022. Elle se substitue à la délibération n°087/01/02/03 du 28/02/2001 validant le protocole d'accord relatif à la réduction du temps de travail pour application au 01/04/2001.

**Vote à l'unanimité.**

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

**2022/04 - Règlement intérieur des congés et absences du personnel - Modification**

Le conseil municipal
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique en date du 21 février 2022 ;

**Considérant ce qui suit :**

**Rappel du contexte**
Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine et la durée annuelle est de 1607 heures.
Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.
La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.
En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».
Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

**Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide de :**

-supprimer tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant,

-modifier et actualiser le règlement intérieur des congés et absences du personnel validé par la délibération n°12/45 du 06/06/2012 afin de supprimer les jours de congés devenus illégaux et de tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires fixées par la loi en le remplaçant par le nouveau règlement joint en annexe.

La présente délibération modifie et remplace la n°12/45 du 06/06/2012 et entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

**Vote à l'unanimité.**

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

**2022/05 -Complément au tableau de recrutement du personnel saisonnier et occasionnel et fixation de leur rémunération pour l'année 2022**

*Le Maire* : Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois non titulaires à temps complet ou non complet, dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, afin d'assurer le bon fonctionnement des services.

**Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :**

-d'ouvrir 2 postes d'adjoints techniques contractuels à temps complet supplémentaires pour la voirie, espaces verts, eau et assainissement et pour l'entretien des bâtiments communaux, pour accroissement temporaire d'activité.
Ces agents seront rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint technique ou jusqu'au 6ème échelon selon la qualification et l'expérience du candidat.
Ils sont ouverts en complément des postes créés par délibération n°2021/87 du 03 décembre 2021, jusqu'au 31.12.2022 et le tableau des emplois non titulaires est ainsi modifié. Les crédits seront inscrits au budget.

**Vote à l'unanimité.**

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

**2022/06 - Débat sur la protection sociale complémentaire**

L'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique impose qu'un « *débat soit organisé sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022 par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics* ».

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Les **contrats en santé**, ou mutuelle qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- Les **contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire)** qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents.

Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs d'aider les agents à se garantir en participant financièrement aux contrats par deux dispositifs possibles :

- Dans le cadre d'une **labellisation**, l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé ».
- Dans le cadre d'une **convention de participation** (forme de contrat groupe), l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d''un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir de meilleures garanties.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit **l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence)**.

Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution, prévue courant janvier 2022.

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022.

Le débat pourra porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire
- Le calendrier de mise en œuvre

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser la politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation.
  Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation.
  Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

89% des employeurs publics locaux qui déclarent donc participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance.

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire.

Elle peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le centre de gestion veut être attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie **une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.**

Le Centre de gestion du Cher proposera une convention de participation en santé et en prévoyance dès le 1er janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser.

Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs
- La fiscalité applicable (agent et employeur)
- ....

En dernier lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...) :
- Le rappel de la protection sociale statutaire :
- La nature des garanties envisagées :
- Le niveau de participation et sa trajectoire :
- Le calendrier de mise en œuvre :

**Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide de :**

-prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),

-prendre acte du projet des Centres de Gestion 18, 28, 36 et 41 de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,

-donner son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

**Vote à l'unanimité.**

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

**2022/07 - Convention de formation à l'utilisation du site emploi territorial (SET)**

Le Maire :
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale qui dispose dans ses articles 23 et 23-1 que « Les centres de gestion assurent pour leurs agents, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés [...] 2° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C [...]» ;
« Les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent : 1° Les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations ; 2° Les nominations intervenues en application des articles 3, 38, 39, 44, 51, 64 et 68 [...]».
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher propose une formation à l'utilisation du Site Emploi Territorial afin que les collectivités saisissent elles-mêmes leurs déclarations d'emploi et leurs nominations, permettant une dématérialisation totale et un suivi en temps réel des procédures de recrutement.
Pour assurer cette mission de manière dématérialisée, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adhérer à la formation organisée par le CDG 18 permettant la prise en main du Site Emploi Territorial et d'autoriser le Maire à conclure et signer la convention type à partir de laquelle les agents pourront être formés à titre onéreux à l'utilisation du SET.
Le détail de la prestation est précisé dans la convention.

**Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :**

-d'autoriser les agents concernés à assister à la formation SET organisée par le CDG 18 permettant l'utilisation effective du Site Emploi Territorial par la collectivité, sachant que la commune de Dun-sur-Auron est mutualisée avec la Communauté de Communes du Dunois.

-d'autoriser Monsieur le Maire à conclure et signer la convention correspondante avec le CDG 18 annexée à la présente délibération ;

-de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Vote à l'unanimité.**

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

## 2022/08 – Dénomination de rues ZA de Licé

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'il convient de dénommer les rues qui desservent la ZA de Licé.
En effet, les entreprises de la ZA sont confrontées à des problèmes de livraison, de courrier, de raccordement à la fibre ou au téléphone en raison de l'absence de dénomination des rues et de numérotation des bâtiments.

C'est pourquoi, afin de remédier à ces désagréments, il propose de dénommer les voies de la ZA de Licé de la façon suivante :
- rues « Octave CASSONNET » et « François MALLET »

***Nicolas CARBOULEC demande des précisions concernant les noms retenus.***
***M. le Maire lui explique qu'Octave CASSONET était le fondateur de la bonneterie « La Dunoise » et qu'il fût le premier industriel à s'implanter dans la ZA de Licé.***
***Quant à François MALLET, il créa la briqueterie de DUN/AURON.***

**Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :**

-d'adopter la dénomination rue « **Octave CASSONNET** » pour la rue qui part de la route de Bussy à l'entrée de la ZA (magasin Briconautes) jusqu'à l'atelier relais.

-d'adopter la dénomination rue « **François MALLET** » pour la rue qui part au niveau de l'entreprise KINEMEDICA jusqu'à l'entreprise VALMO.

-d'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut un de ses adjoints à signer tous documents relatifs à cette opération.

**Vote à l'unanimité.**

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

## 2022/09 – Représentants de la commune dans les organismes divers
## Désignation d'un représentant au Comité des œuvres sociales pour le personnel (COS)

*Le rapporteur :* En vertu de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à un vote au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au sein de divers organismes.

Afin de se conformer aux statuts du COS, il convient de désigner un représentant supplémentaire de la commune au sein de cet organisme.

**Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :**

- de ne pas procéder à un vote au scrutin secret pour la désignation des représentants de la Commune au sein des divers organismes ci-dessous :

| COMITE DES ŒUVRES SOCIALES POUR LE PERSONNEL | |
|---|---|
| Louis COSYNS<br>Représentant de droit en tant que Président d'honneur | |
| 4 Représentants | |
| Florence CHEDIN | Robert MORISSE |
| François ROUX | Jeanine CAZUC |

**Vote à l'unanimité.**

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

**2022/10 – Centre de loisirs – fixation des tarifs des petites vacances de Février, Pâques, et Toussaint, pour l'année 2022**

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'il convient de modifier la délibération de fixation des tarifs des petites vacances de Février, Pâques, et Toussaint, pour l'année 2022 afin de mieux prendre en compte le coût financier des sorties.

***Benoît GUILLAUMET demande ce qui justifie ce doublement du prix des sorties ?***
***Christelle DELOUCHE lui répond que cette augmentation est justifiée par les augmentations constatées du prix des transports, des intervenants extérieurs auxquels ont fait appel pour proposer des animations originales et variées.***
***La volonté de la municipalité est de diversifier l'offre d'animation proposée aux enfants, notamment pour répondre à une demande des parents.***
***De plus, elle rappelle que ce tarif des sorties n'a pas été réévalué depuis au moins 2008.***

**Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :**

-de fixer la participation des familles, pour le centre de loisirs pour l'année 2022, des petites vacances de Février, Pâques et Toussaint ainsi que les suppléments pour les sorties et autres dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous :

| PRIX JOURNÉE | Prix de Revient Prévisionnel | Reste à charge | Prix Journée Enfants Hors Régime Général et MSA | Prestation de Service CAF et MSA | BONS CAF | Prix Journée Enfants Régime Général et MSA |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Dun Sans Bon RG et MSA | 25,00 | 14,50 | | 3,30 | | 7,20 |
| Dun Sans Bon HRG et MSA | 25,00 | 14,50 | 10,50 | | | |
| Dun Avec Bons QF1< à 400 € | 25,00 | 13,50 | | 3,30 | 5,00 | 3,20 |
| Dun Avec Bons 401 € ≤ QF2 < 700 € | 25,00 | 13,50 | | 3,30 | 3,00 | 5,20 |
| Ext Dun Sans Bon RG et MSA | 25,00 | 6,50 | | 3,30 | | 15,20 |
| Ext Dun Sans Bon HRG et MSA | 25,00 | 6,50 | 18,50 | | | |
| Ext Dun Avec Bons QF1 < à 400 € | 25,00 | 6,50 | | 3,30 | 5,00 | 10,20 |
| Ext Dun Avec Bons 401 € ≤ QF2 < 700 € | 25,00 | 6,50 | | 3,30 | 3,00 | 12,20 |
| | | Tarifs sorties : 10,00 € | | | | |

| PRIX DEMI-JOURNÉE | Prix de Revient Prévisionnel | Reste à charge | Prix 1/2 Journée pour les moins de 7ans Hors Régime Général et MSA | Prestation de Service CAF et MSA | BONS CAF | Prix 1/2 Journée pour les moins de 7 ans Régime Général et MSA |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Dun Sans Bon RG et MSA | 25,00 | 17,85 | | 1,65 | | 5,50 |
| Dun Sans Bon HRG et MSA | 25,00 | 17,85 | 7,15 | | | |
| Dun Avec Bons QF1< à 400 € | 25,00 | 18,35 | | 1,65 | 2,50 | 2,50 |
| Dun Avec Bons 401 € ≤ QF2 < 700 € | 25,00 | 18,35 | | 1,65 | 1,50 | 3,50 |
| Ext Dun Sans Bon RG et MSA | 25,00 | 13,00 | | 1,65 | | 10,35 |
| Ext Dun Sans Bon HRG et MSA | 25,00 | 13,00 | 12,00 | | | |
| Ext Dun Avec Bons QF1 < à 400 € | 25,00 | 13,00 | | 1,65 | 2,50 | 7,85 |
| Ext Dun Avec Bons 401 € ≤ QF2 < 700 € | 25,00 | 13,00 | | 1,65 | 1,50 | 8,85 |

La présente délibération modifie et remplace la n°2021/88 du 03/12/2021 déposée en Préfecture le 08/12/2021.

**Vote à l'unanimité.**

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

**2022/11 – Centre de loisirs – été 2022 – Organisation et participation des familles**

Le centre de loisirs accueillera les enfants de 3 à 17 ans. L'accueil sera assuré pendant les vacances d'été, soit du Lundi 11 juillet au vendredi 12 août 2022, avec un forfait semaine comme les années précédentes.

**Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :**

-de fixer les tarifs de participation des familles au centre de loisirs, pour l'été 2022, récapitulés dans le tableau ci-dessous en fonction d'un quotient familial calculé comme suit :
*(Salaire mensuel net + prestations familiales (sauf allocation logement) + autres ressources telles que pensions alimentaires divisé par le Nombre de personnes vivant au foyer)*

-de fixer le tarif « supplément pour sorties », comme précisé dans le tableau récapitulatif
*(Les participations des comités d'entreprises, des comités d'œuvres sociales, des communes extérieures peuvent venir en déduction de ces prix de journée)*

| Journée complète | DUN/AURON | | | EXTERIEURS DUN/AURON | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Tarifs sans aides | Tarifs avec aides CAF | | Tarifs sans aides | Tarifs avec aides CAF | |
| | | QF < 400€ | 401€ < QF < 700€ | | QF < 400€ | 401€ < QF < 700€ |
| | | 5€/jour | 3€/jour | | 5€/jour | 3€/jour |
| Forfait semaine | 47,50 € | 22,50 € | 32,50 € | 145,55 € | 120,55 € | 130,55 € |
| Arrhes | 22,50 €/semaine | | | | | |
| Demi-journée | Tarifs sans aides | 2,5€/ jour | 1,5€/jour | Tarifs sans aides | 2,5€/ jour | 1,5€/jour |
| Forfait semaine | 23,75 € | 11,25 € | 16,25 € | 72,95 € | 60,45 € | 65,45 € |
| Arrhes | 11,25 €/semaine | | | | | |
| Sorties | 10,00 € par sortie et par enfant | | | | | |

-Les tarifs s'entendent repas compris.

-Les arrhes sont à verser à l'inscription et non remboursables en cas de désistement.

-La semaine 28 sera proratisée. 4 jours ou 4 demi-journées seront facturés aux familles selon le forfait choisi lors de l'inscription.

**Vote à l'unanimité.**

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

**2022/12 - Séjours de vacances - été 2022 - Organisation et participation des familles**

*Le rapporteur :* Dans le cadre des animations du centre de loisirs municipal pour l'été 2022, il est prévu d'organiser des séjours et des mini-camps de vacances.

Les séjours sont les suivants :
-PUY-DU-FOU du 20 juillet au 22 juillet 2022
-FUTUROSCOPE du 1er au 3 août 2022

Les mini-camps sont les suivants :
-FERME PEDAGOGIQUE à PLOU (18) du 25 juillet au 27 juillet 2022
-FERME PEDAGOGIQUE à PLOU (18) du 8 août au 10 août 2022

Il convient donc de délibérer sur les tarifs de participation des familles.

**Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :**

-de fixer les tarifs de participation des familles pour les séjours et mini-camps de vacances été 2022, comme récapitulés dans le tableau ci-dessous,

-de décider du versement par les familles, des arrhes à l'inscription.
*(La participation des comités d'entreprises et des comités d'œuvres sociales peuvent venir en déduction des prix des séjours, ainsi que l'aide au temps libre de la CAF et de l'aide MSA)*

| | DUN/AURON | | | EXTERIEURS | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Tarifs sans aides | Tarifs avec aides CAF | | Tarifs sans aides | Tarifs avec aides CAF | |
| | | QF < 400€ | 401€ < QF < 700€ | | QF < 400€ | 401€ < QF < 700€ |
| | | 20€ par jour | 15€ par jour | | 20€ par jour | 15€ par jour |
| Puy du Fou du 20 au 22 Juillet 2022 | 190 | 130 | 145 | 240 | 180 | 195 |
| Futuroscope du 1er au 3 Août 2022 | 235 | 175 | 190 | 285 | 225 | 240 |
| Ferme pédagogique à Plou du 25 au 27 Juillet 2022 | 100 | 40 | 55 | 150 | 90 | 105 |
| Ferme pédagogique à Plou du 08 au 10 Août 2022 | 100 | 40 | 55 | 150 | 90 | 105 |
| Arrhes | 60 | | | 80 | | |

*Les arrhes sont à verser à l'inscription et non remboursables en cas de désistement*

**Vote à l'unanimité.**

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

**2022/13 - Convention de mise à disposition des locaux scolaires**
**Collège Le Colombier - Centre de loisirs - Eté (2021-2026)**

*Le rapporteur* : Dans le cadre du fonctionnement du Centre de loisirs durant les vacances d'été, le collège et le Conseil départemental mettent à disposition les locaux scolaires en vue d'assurer le service de restauration.

A ce titre, il convient de signer une convention fixant les conditions de cette mise à disposition (description des locaux, conditions générales de jouissance, sécurité, responsabilité et assurance, etc.).

**Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :**

-d'approuver la convention de mise à disposition des locaux scolaires du collège Le Colombier pour le service de restauration du Centre de loisirs pour **une durée de 5 ans du 1er juillet 2021 au 30 juin 2026**, établie avec le Département du Cher et le collège Le Colombier.

-d'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut un de ses adjoints, à signer ladite convention.

**Vote à l'unanimité.**

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

**2022/14 - Extension du système de vidéoprotection (piscine + RD34) - Plan de financement - 2022**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'extension du système de vidéoprotection - piscine + RD34, d'un montant prévisionnel de **32 928.22 €uros H.T.**, soit **39 513.87 €uros T.T.C.**

L'aide de l'Etat - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et/ou Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) est sollicitée.

***Nicolas CARBOULEC demande quelle route est désignée par RD34 ?***
***M. le Maire lui répond qu'il s'agit de la route desservant la déchetterie. Une caméra va être implantée sur cet axe.***
***Quant à la piscine, il s'agit d'installer deux caméras pour surveiller le périmètre des bassins et des plages. L'objectif est de sécuriser les personnels en journée et les équipements la nuit.***

**Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :**

-d'approuver et d'inscrire au budget prévisionnel 2022, le projet d'extension du système de vidéoprotection - piscine + RD34.

-d'approuver le principe de le réaliser dans les deux années à venir.

-d'approuver le plan de financement suivant :

• **Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance** : **14 817.70 €uros** représentant 45 % du montant H.T. des travaux.
• **Etat - DETR** : **11 524.88 €uros** représentant 35 % du montant H.T. des travaux.
• **Commune - Fonds propres** : le solde du montant H.T. des travaux plus l'avance de T.V.A.

-d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer tous documents afférents à cette opération.

**Vote à l'unanimité.**

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

**2022/15 – Reprise de concessions funéraires au cimetière - Plan de financement – 2022**

Le rapporteur expose à l'assemblée le projet de reprise de concessions en état d'abandon au cimetière communal, d'un montant prévisionnel de **28 854.97 €uros H.T.**, soit **34 625.96 €uros T.T.C.**

L'aide de l'Etat – Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) est sollicitée.

**Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :**

-d'approuver et d'inscrire au budget prévisionnel 2022, le projet de reprise de concessions en état d'abandon au cimetière communal,

-d'approuver le principe de le réaliser dans les deux années à venir,

-d'approuver le plan de financement suivant :

• **Etat – DETR** : **14 427.48 €uros** représentant 50 % du montant H.T. des travaux.
• **Commune – Fonds propres** : le solde du montant H.T. des travaux plus l'avance de T.V.A.

-d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer tous documents afférents à cette opération.

**Vote à l'unanimité.**

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

**2022/16 – Demande d'autorisation de vente de logement social et d'avis sur le prix de vente DDT du CHER et SA France LOIRE**

*Le Maire :* La DDT du Cher – Service Habitat – Bureau logement - a été saisie par la SA France Loire d'une demande d'autorisation de vendre un logement social vacant sis 32 rue Jean Moulin.
Conformément à l'article L. 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, la DDT sollicite l'avis du conseil municipal sur cette demande.

Dans le même temps, la SA France LOIRE a sollicité l'avis de la commune sur le prix de vente à 80 000.00 € de ce logement.

**Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :**

-d'émettre un avis **favorable** sur la demande d'autorisation de vendre un logement sis 32 rue Jean Moulin formulée par la SA France Loire au prix de 80 000.00 €.

**Vote à l'unanimité.**

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

**2022/17 - Mobilisation des collectivités pour former 200 médecins supplémentaires en Région Centre Val de Loire**

Monsieur le Maire donne lecture de l'appel formulé à l'initiative du Conseil régional du Centre dans le cadre d'une mobilisation collective souhaitée en direction des ministères concernés et du Premier Ministre pour que soient pris en compte la situation particulière de notre région et le besoin de décisions urgentes en matière de présence médicale.

***Appel au Premier Ministre***

*« La réalité extrêmement préoccupante de la très grande difficulté d'accès à un médecin pour un nombre croissant des habitants de la Région Centre-Val de Loire nous conduit à porter collectivement vers vous une alerte solennelle et à vous demander une réponse forte et urgente à la hauteur des enjeux humains et sanitaires incontournables auxquels notre région est confrontée.*

*Le constat est sans appel. Au 1er janvier 2020, 500 000 habitants étaient dans l'incapacité de disposer d'un médecin référent. C'est désormais plus d'un habitant sur cinq qui n'a pas accès à ce droit fondamental d'égal accès à la santé.*

*La présence des médecins généralistes sur les territoires de la Région Centre-Val de Loire est de 97,9 médecins pour 100 000 habitants, quand elle est de 123,8 en moyenne nationale.*

*Cette réalité ne saurait que s'aggraver en raison des départs massifs à la retraite sur les toutes prochaines années puisque l'âge moyen des médecins en Centre-Val de Loire est de 58 ans quand il est de 56,5 années en moyenne nationale. Les témoignages se multiplient partout en région décrivant des habitants désemparés devant le refus de prise en charge par un médecin avec pour conséquence très fréquente le renoncement aux soins.*

*C'est une véritable situation d'abandon et de désert médical que vit une part très importante et croissante de nos concitoyens.*

*Ce tableau alarmant caractérise toutes les dimensions de notre système de santé ; la pénurie est partout dans la médecine de ville, libérale ou salariée, dans la médecine hospitalière, dans la médecine générale ou de spécialité.*

*Les raisons sont multiples mais la première d'entre elles réside dans le nombre extrêmement faible de médecins formés en région Centre-Val de Loire pendant des années, qu'il s'agisse de la formation de base ou de la formation des internes.*

*La réalité c'est en effet que moins de cent médecins ont été formés annuellement à Tours dans les années 90 quand il en aurait fallu plusieurs centaines. Cette terrible réalité a perduré pendant de longues années sans que les décisions publiques indispensables ne soient prises.*

*Les habitants en paient les conséquences au prix fort aujourd'hui et quand des évolutions du nombre de médecins formés ont été décidées, elles ont été nettement inférieures pour la région Centre-Val de Loire à la moyenne observée au plan national.*

*Les objectifs d'accroissement prévus par le ministère aujourd'hui encore situent l'augmentation à un niveau bien plus faible en Centre-Val de Loire que dans des régions pourtant sensiblement mieux dotées en nombre de médecins formés.*

*Le temps des demi-mesures qui a consisté à former quelques étudiants supplémentaires à la faculté de Tours, n'est plus de mise !*

*Il ne peut répondre à l'ampleur du déficit auquel notre région est confrontée. En effet, avec le départ massif des générations de médecins atteignant l'âge de la retraite, le désert médical s'étend et se durcit.*

*Une décision forte s'impose désormais. Nous vous demandons de la prendre de manière urgente.*

*Ce sont 200 médecins supplémentaires qu'il faut décider de former chaque année en passant de 300 à 500 places pour que la formation en Centre-Val de Loire corresponde au nombre d'habitants de notre région.*

*C'est l'implantation de la formation sur 2 sites en région, Tours et Orleans, avec la création d'une faculté régionale bi-site et l'universitarisation du CHRO qu'il faut décider.*

*La formation des médecins en Centre val de Loire associera ainsi étroitement et de manière complémentaire le potentiel universitaire et clinique de formation de Tours et celui d'Orléans.*

*C'est sans délai le déploiement de la formation des internes sur la totalité du territoire régional qu'il faut mettre en œuvre par la mobilisation des hôpitaux d'Orléans, de Bourges, de Châteauroux, de Blois, de Chartres, de Montargis, de Dreux. A cet égard il convient de préciser que les partenaires se sont engagés à financer l'implantation de 20 chefs de clinique répartis sur l'ensemble de ces sites et que dans le même temps les départements et les métropoles et agglomérations ont mis en place des dispositifs pour offrir le meilleur accueil aux médecins en formation.*

*Votre décision attendue dans l'urgence est donc fondamentale parce que la situation l'exige, comme l'a été celle que vous avez prise récemment s'agissant de la création de la faculté d'odontologie en Centre-Val de Loire.*

*Afin de partager avec vous cet enjeu majeur nous sollicitons collectivement une rencontre.*
*Il s'agit là d'un sujet de tout premier ordre qui interroge un droit fondamental de nos concitoyens et qui conditionne l'attractivité de nos territoires.*
*Notre détermination est, Monsieur le Premier Ministre, à la mesure de l'importance de cet enjeu et de l'inquiétude de nos concitoyens.*
*Nous sommes persuadés qu'il est urgent d'agir pour éviter que des situations très graves ne soient à constater.*
*Nous vous remercions de toute l'attention que vous porterez à cette demande, et nous prions d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre haute considération ».*

**Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :**

-d'approuver cet appel collectif au 1er ministre.

**Vote à l'unanimité.**

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

**Questions diverses**

**François ROUX fait une brève présentation du Conseil départemental d'accès au droit du Cher (CDAD).**

**L'accès au droit est un enjeu social important dont le but principal est de lutter contre l'exclusion. La loi du 18 décembre 1998 modifiée précise ainsi que toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son niveau de vie ou son lieu de résidence, doit pouvoir, en dehors de tout procès : connaître ses droits et obligations et être informée sur les moyens de faire valoir ses droits.**
**Plus récemment, la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice dite « J 21 » a prévu, dans son article 1er, un renforcement de la politique d'accès au droit.**
**Dans ce contexte, le CDAD du Cher a pour mission de développer la politique d'aide à l'accès au droit sur l'ensemble du département.**
**Créé depuis 1997 le CDAD est un groupement d'intérêt public présidé et dirigé de droit par le président et le procureur de la République du Tribunal Judiciaire.**
**Le CDAD siège au Tribunal Judiciaire de Bourges et a recruté deux salariés juriste/agent d'accès au droit.**

.../...

**Fin à 21h25**

**Le secrétaire de séance,**
**Denis FERRIER.**

**Le Maire,**
**Louis COSYNS.**